

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°41-2017-01-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

Sommaire

DDCSPP	
41-2017-01-10-002 - Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire à	
l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Loir-et-Cher (1	
page)	Page 4
41-2017-01-10-001 - Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire à	
l'association Oeuvre Laïque Intercommunale de Vacances de Loir-et-Cher (O.L.I.V. 41) (1	
page)	Page 6
41-2017-01-04-001 - KM_364e-20170104123248 (2 pages)	Page 8
DDFIP	
41-2017-01-09-006 - DDFiP 41 : Délégation de signature du responsable de la trésorerie	
de l'OPH à M. MANIER J M et BIARD Arnaud. (4 pages)	Page 11
41-2017-01-09-007 - DDFiP 41 : Délégation spéciale de signature du responsable de la	_
trésorerie de l'OPH à M. Arnaud BIARD et M. J. M. MAGNIER. (4 pages)	Page 16
DDT	_
41-2016-12-21-006 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la	
déclaration d'intérêt général et à l'autorisation concernant les travaux de restauration -	
Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon (4 pages)	Page 21
DDT 41	_
41-2017-01-09-004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative aux	
sangliers en forêt domaniale de Russy (2 pages)	Page 26
41-2017-01-10-003 - Arrêté de plan de chasse grand gibier 2016/2017 modificatif (3	
pages)	Page 29
41-2017-01-12-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la	
chasse et de la faune sauvage (4 pages)	Page 33
41-2016-12-16-022 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine	
public fluvial du Cher canalisé au bénéfice du syndicat intercommunal pour l'entretien et	
l'exploitation du Cher canalisé (4 pages)	Page 38
41-2017-01-09-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire	
du domaine public fluvial de la Loire sur la commune de Courbouzon aux sablières Ploux	
(2 pages)	Page 43
41-2017-01-05-003 - Dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles de	
fenêtre (CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE) (3 pages)	Page 46
41-2017-01-11-001 - KM_C284e-20170112101133 (6 pages)	Page 50
41-2017-01-11-002 - KM_C284e-20170112103642 (2 pages)	Page 57
41-2017-01-11-003 - KM_C284e-20170112105938 (2 pages)	Page 60
PAE ORLEANS	
41-2017-01-03-002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à	
Saint-Dyé-sur-Loire (1 page)	Page 63

PREF 41

	41-2016-12-16-021 - AE Top Permis Blois (2 pages)	Page 65
	41-2017-01-05-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 1er juillet 2002 autorisant le syndicat	
	VAL DEM à exploiter un quai de transfert de déchets sur la commune de VENDOME et	
	portant preuve de dépôt de déclaration (3 pages)	Page 68
	41-2017-01-05-002 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 30 juillet 1997 autorisant le syndicat	
	VAL DEM à exploiter une déchetterie sur la commune de St Ouen et portant preuve de	
	dépôt de déclaration (3 pages)	Page 72
	41-2017-01-06-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de	
	dévouement à Bruno LECOEUR (1 page)	Page 76
	41-2017-01-06-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de	
	dévouement à Corinne LECOEUR (1 page)	Page 78
	41-2017-01-03-005 - Arrêté acte de courage et de dévouement à Monsieur Henri GOMEZ	
	(1 page)	Page 80
	41-2017-01-09-005 - Arrêté complémentaire autorisant la CCB à poursuivre l'exploitation	
	des installations de production de vapeur et d'électricité à Bonneveau (58 pages)	Page 82
	41-2017-01-03-003 - Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de l'établissement	
	POMPES FUNEBRES MEROISES de MER (2 pages)	Page 141
	41-2017-01-09-003 - Arrêté portant application des tarifs des courses par taxis pour le	
	département de Loir-et-Cher (5 pages)	Page 144
	41-2017-01-13-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de	
	l'établissement secondaire PFG-services funéraires de Blois (2 pages)	Page 150
	41-2017-01-09-002 - Commissions médicales (2 pages)	Page 153
	41-2016-10-12-003 - Décret concession ENGIE Chémery (1 page)	Page 156
	41-2016-12-30-006 - Recomposition CHSCT - 30-12-2016 (2 pages)	Page 158
S	IDSIC	
	41-2017-01-02-001 - Arrêté $N^{\circ}17$ -191 portant réglementation de la circulation routière (2	
	pages)	Page 161
	41-2016-12-30-005 - Arrêté n° 16-190 portant approbation du plan intempéries de la zone	
	Ouest (PIZO) (2 pages)	Page 164
	41-2017-01-011 - Arrêté N° 17-01 portant réglementation de circulation routière (2	
	pages)	Page 167

DDCSPP

41-2017-01-10-002

Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire à l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ

portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire à l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'instruction n° 06-139 du 8 août 2006 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative relative à la mise en place des commissions "pivots" aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 en date du 2 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher;

Vu l'avis rendu le 6 décembre 2016 par la formation spécialisée pour l'agrément JEP du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Loir-et-Cher,

ARRÊTE:

Article 1. : L'association dénommée **Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Loir-et-Cher**, dont le siège social est situé à Blois, département de Loir-et-Cher, est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro **41JEP-17-151**.

Article 2.: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2017-01-10-001

Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire à l'association Oeuvre Laïque Intercommunale de Vacances de Loir-et-Cher (O.L.I.V. 41)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ

portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire à l'association Œuvre Laïque Intercommunale de Vacances de Loir-et-Cher (O.L.I.V. 41)

> Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'instruction n° 06-139 du 8 août 2006 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative relative à la mise en place des commissions "pivots" aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 en date du 2 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher;

Vu l'avis rendu le 6 décembre 2016 par la formation spécialisée pour l'agrément JEP du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Loir-et-Cher,

ARRÊTE:

Article 1.: L'association dénommée **Œuvre Laïque Intercommunale de Vacances de Loir-et-Cher (O.L.I.V. 41)**, dont le siège social est situé à Mont-près-Chambord, département de Loir-et-Cher, est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro **41JEP-17-150**.

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2017-01-04-001

KM_364e-20170104123248

Refus d'autorisation de détention d'un animal d'espèce non domestique (sanglier) au sein d'un élevage d'agrément (Mme DUVOUX Sandra à Billy)



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

N° 41-2017-01-04-

ARRETE PREFECTORAL

Objet : refus d'autorisation de détention d'un animal d'espèce non domestique (sanglier) au sein d'un élevage d'agrément.

LE PREFET DE LOIR ET CHER Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage de sangliers ;

Vu la circulaire du 17 mai 2005 relative aux règles précisant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée le 4 novembre 2016 par Mme Sandra DUVOUX domicilié 10 rue des Simmonières à BILLY 41130, en vue de régulariser sa détention d'une laie (*Sus Scrofa*) à son domicile du 10 rue des Simmonières à BILLY 41130 ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme non conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Considérant le manque d'étanchéité du parc d'agrément par rapport à la voie publique toute proche ou au risque de promiscuité avec des congénères sauvages ;

Considérant que la requérante n'a fait procéder ni au caryotypage ni à l'identification de son animal, comme le service instructeur le lui avait enjoint ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1:

La demande de Mme DUVOUX Sandra de pouvoir conserver la laie en question à son domicile, à titre d'agrément, est rejetée.

Article 2:

Pour pouvoir conserver sa laie, l'intéressée devra prendre les mesures nécessaires en vue de l'identification, du caryotypage ou de la stérilisation de l'animal et aménager des installations d'hébergement étanches et correspondant aux nécessités biologiques de l'animal <u>avant le 10 février 2017</u>. Une nouvelle demande d'autorisation de détention devra être déposée <u>avant le 15 février 2017</u>.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée à Mme DUVOUX par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Billy ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 5:

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Billy, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 4 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, Le sous-directeur de la protection des populations

Francis ALLIE

DDFIP

41-2017-01-09-006

DDFiP 41 : Délégation de signature du responsable de la trésorerie de l'OPH à M. MANIER J M et BIARD Arnaud.

DDFiP 41 : Délégation de signature du responsable de la trésorerie de l'OPH à M. MANIER J M et BIARD Arnaud.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE OPH DE LOIR ET CHER

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

A- CAISSE - COURRIER

Signatures et paraphes

286 C	M Mme des Finances publiques à la Trésorerie de Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier) M Mme ARNAUD BIARD Controllem des Finances publiques à la Trésorerie de (OPTG) Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
Daguif. the	M Mme JEAN MARIE MAGNIER Coutrôlum des Finances publiques à la Trésorerie de L'OPH 4A Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)



B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

	M Mme des Finances publiques à la Trésorerie de Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes)
	- de signer le P11
2 Rolf 9	M Mme ARNAUD BIARD Controller des Finances publiques à la Trésorerie de l'OPH (Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes) de signer le P11
thospiel (10)	M Mme JEAN MARIE MAGNIER Coulocked des Finances publiques à la Trésorerie de l'of 4 44 Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes) - de signer le P11

C-RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

M Mme JEAN MARIE MAGNIER Coutrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de l'opu H Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale de signer les demandes de renseignements de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2): de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 1500 € commandements, saisies...(1) de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception M Mme ARNAUD BIARD Controlon des Finances publiques à la Trésorerie de P 9 PH 4 1 Recoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000€ de dette totale de signer les demandes de renseignements de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2): de signer les actes de poursuites: jusqu'au seuil de 1500 € commandements, saisies...(1) de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D - COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

tosequind. the	M Mme JEAN MARIE MAGNIER des Finances publiques à la Trésorerie de A DPH 44 Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503
	 de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces) de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
920G 9L	M Mme ARNAUD BIARD Cuttoling des Finances publiques à la Trésorerie de L DPT 4 Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

- (1) rayer ou compléter
- (2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires.

Fait à BLOIS , le 09/01/2017

Antoine GABRIELI
Comptable Public
Trésorerle de l'OPH de Loir et Cher

DDFIP

41-2017-01-09-007

DDFiP 41 : Délégation spéciale de signature du responsable de la trésorerie de l'OPH à M. Arnaud BIARD et M. J. M. MAGNIER.

DDFiP 41 : Délégation spéciale de signature du responsable de la trésorerie de l'OPH à M. Arnaud BIARD et M. J. M. MAGNIER.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE OPH DE LOIR ET CHER

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

A- CAISSE - COURRIER

Signatures et paraphes

286 C	M Mme des Finances publiques à la Trésorerie de Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier) M Mme ARNAUD BIARD Controllem des Finances publiques à la Trésorerie de (OPTG) Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
Daguif. the	M Mme JEAN MARIE MAGNIER Coutrôlum des Finances publiques à la Trésorerie de L'OPH 4A Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)



B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

	M Mme des Finances publiques à la Trésorerie de Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes)
2 Rolf 2	- de signer le P11 M Mme ARNAUD BIARD Controlle des Finances publiques à la Trésorerie de l'OPM (Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes) de signer le P11
theoretical (10)	M Mme JEAN MARIE MAGNIER Coulideux des Finances publiques à la Trésorerie de l'aft 44 Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes) - de signer le P11

C-RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

M Mme JEAN MARIE MAGNIER Coutrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de l'opu H Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale de signer les demandes de renseignements de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2): de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 1500 € commandements, saisies...(1) de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception M Mme ARNAUD BIARD Controlon des Finances publiques à la Trésorerie de P 9 PH 4 1 Recoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000€ de dette totale de signer les demandes de renseignements de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2): de signer les actes de poursuites: jusqu'au seuil de 1500 € commandements, saisies...(1) de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D - COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

tosequind. the	M Mme JEAN MARIE MAGNIER des Finances publiques à la Trésorerie de A DPH 44 Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503
	 de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces) de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
920G 9L	M Mme ARNAUD BIARD Cuttoling des Finances publiques à la Trésorerie de L DPT 4 Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément: - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

- (1) rayer ou compléter
- (2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires.

Fait à BLOIS , le 09/01/2017

Antoine GABRIELI
Comptable Public
Trésorerle de l'OPH de Loir et Cher

DDT

41-2016-12-21-006

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation concernant les travaux de restauration - Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE l'INDRE
Service Planification. Risques, Eau, Nature

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES du Cher
Service Environnement et Risques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES du Loir-et-Cher Service Eau et Biodiversité

ARRETE nº 36 . 2016 -12 - 21 - 002 du

2 1 DEC. 2016

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, sur les demandes présentées par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, en tant que représentant mandataire de 5 Syndicats Intercommunaux d'Aménagement de cours d'eau, maîtres d'ouvrage concernant les travaux de Restauration « Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon » sur les communes de AIZE, BOUGES LE CHATEAU, BUXEUIL, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, FONTENAY, GUILLY, LINIEZ, MEUNET SUR VATAN, POULAINES, ROUVRES LES BOIS, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT FLORENTIN, SEMBLEÇAY, VAL FOUZON, VATAN, BAUDRES, FRÉDILLE, GÉHÉE, HEUGNES, LANGÉ, LEVROUX, MENETOU SUR NAHON, MOULINS SUR CÉPHONS, PELLEVOISIN, POULAINES, SELLES SUR NAHON, VALENÇAY, VEUIL, VICQ SUR NAHON, ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN LE POËLIER, ORVILLE, LA VERNELLE, CHÂTILLON SUR CHER, COUFFY, MEUSNES, GRAÇAY, NOHANT EN GRAÇAY, ET SAINT-OUTRILLE

Le préfet de l'Indre,

La préfète du Cher,

Le préfet du Loir et Cher,

Officier de l' Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56 et R 214-88 à R 214-103;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement;

Vu la délibération en date du 09 octobre 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon sollicite la mise à l'enquête publique afin de déclarer d'intérêt général les travaux de Restauration « Contrat Territorial du bassin versant du Fouzon » ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée du Renon sollicite la mise à l'enquête publique afin de déclarer d'intérêt général les travaux de Restauration « Contrat Territorial du bassin versant du Fouzon »;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu la délibération en date du 08 décembre 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée du Fouzon sollicite la mise à l'enquête publique afin de déclarer d'intérêt général les travaux de Restauration « Contrat Territorial du bassin versant du Fouzon » ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Fouzon sollicite la mise à l'enquête publique afin de déclarer d'intérêt général les travaux de Restauration « Contrat Territorial du bassin versant du Fouzon »;

Vu la délibération en date du 30 décembre 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement Hydraulique du Fouzon et de ses Affluents sollicite la mise à l'enquête publique afin de déclarer d'intérêt général les travaux de Restauration « Contrat Territorial du bassin versant du Fouzon »;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 06 décembre 2016 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-22-004 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher;

Considérant que le siège du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry et du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin du Nahon est à Valençay;

Considérant que les communes de VALENÇAY, BUXEUIL, MEUSNES, GRAÇAY et DUN LE POËLIER sont respectivement les sièges des syndicats cités ci-dessus ;

Considérant que le Préfet de l'Indre est coordonnateur principal pour l'instruction de la procédure, le déroulement de l'enquête publique et autorité en charge de la centralisation des observations ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux de l'Indre, du Cher et du Loir et Cher,

ARRETENT

ARTICLE 1:

Une enquête publique est ouverte dans les mairies de VALENÇAY, BUXEUIL, MEUSNES, GRAÇAY et DUN LE POËLIER concernant la demande d'autorisation au titre du Code l'Environnement et préalable à la déclaration d'intérêt général présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, en tant que représentant mandataire de 5 Syndicats Intercommunaux d'Aménagement de cours d'eau, en vue d'autoriser les travaux de restauration « Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon » sur les communes de AIZE, BOUGES LE CHATEAU, BUXEUIL, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, FONTENAY, GUILLY, LINIEZ, MEUNET SUR VATAN, POULAINES, ROUVRES LES BOIS, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT FLORENTIN, SEMBLEÇAY, VAL FOUZON, VATAN, BAUDRES, FRÉDILLE, GÉHÉE, HEUGNES, LANGÉ, LEVROUX, MENETOU SUR NAHON, MOULINS SUR CÉPHONS, PELLEVOISIN, POULAINES, SELLES SUR NAHON, VALENÇAY, VEUIL, VICQ SUR NAHON, ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN LE POËLIER, ORVILLE, LA VERNELLE, CHÂTILLON SUR CHER, COUFFY, MEUSNES, GRAÇAY, NOHANT EN GRAÇAY, ET SAINT-OUTRILLE.

ARTICLE 2:

M. Benoît MICHEL, directeur général en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 06 décembre 2016.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 34 jours consécutifs à la mairie de VALENCAY du 18 janvier 2017 à 9 h 00 jusqu'au 20 février à 17 h 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Par ailleurs, les pièces du dossier du pétitionnaire seront également déposées dans les mairies de BUXEUIL, MEUSNES, GRACAY et DUN LE POELIER.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables sur un registre dans les mairies BUXEUIL, MEUSNES, GRACAY et DUN LE POËLIER et devront être portées sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de VALENÇAY ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessous.

Les observations, propositions ou contre propositions pourront être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de VALENCAY, Rue Talleyrand 36600 VALENCAY, lequel les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de VALENÇAY :

- le Mercredi 18 janvier 2017 de 09 h00 à 12 h00,
- le mardi 07 février2017 de 14 h00 à 17h00,
- le lundi 20 février 2017 de 14h00 à 17h00,
- à la Mairie de BUXEUIL:
- le Jeudi 09 février 2017 de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de MEUSNES:
- le jeudi 02 février 2017 de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de GRAÇAY:
- le mercredi 25 janvier 2017 de 9h00 à 12h00,
- à la Mairie de DUN LE POÊLIER:
- le mercredi 15 février 2017 de 13h30 à 16h00,

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de VALENCAY durant l'enquête.

ARTICLE 4:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (Service Planification, Risques, Eau Nature), accompagné du rapport et de ses conclusions motivées dans un document séparé, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 5:

Les dossiers déposés dans les mairies des communes de BUXEUIL, MEUSNES, GRAÇAY et DUN LE POËLIER seront directement retournés par les maires de ces communes au directeur départemental des territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, accompagnés du certificat d'affichage visé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6:

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Indre, du Cher et du Loir et Cher, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet des préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire de chacune des communes quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoires des communes des 5 syndicats Intercommunaux d'Aménagement de cours d'eau : AIZE, BOUGES LE CHATEAU, BUXEUIL, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, FONTENAY, GUILLY, LINIEZ, MEUNET SUR VATAN, POULAINES, ROUVRES LES BOIS, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT FLORENTIN, SEMBLEÇAY, VAL FOUZON, VATAN, BAUDRES, FRÉDILLE, GÉHÉE, HEUGNES, LANGÉ, LEVROUX, MENETOU SUR NAHON, MOULINS SUR CÉPHONS, PELLEVOISIN, POULAINES, SELLES SUR NAHON, VALENCAY, VEUIL, VICQ SUR NAHON, ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN LE POËLIER, ORVILLE, LA VERNELLE, CHÂTILLON SUR CHER, COUFFY, MEUSNES, GRAÇAY, NOHANT EN GRAÇAY, ET SAINT-OUTRILLE.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au maire de chaque commune concernée sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 7:

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir et Cher, le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, les directeurs départementaux des territoires de l'Indre, du Cher et du Loir et Cher, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

2 1 DEC. 2016

2 n DEC. 2016

La préfète du Cher,

2 1 DEC. 2016

Le préfet de Loir et Cher,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des

Le préfet de l'Indre, Pour LE PRÉFET,

Nathalie VALLEIX

et per délégation, Le Secrétaire (X9)/6

Pour la Préfète et par délégation, La directrice départementale des Territoires.

Territoires.

Pour le Dikecteur, par délégation

Gaëlle LEJOSNE

La Cheffe du Service iodiversité,

DDT 41

41-2017-01-09-004

Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers en forêt domaniale de Russy

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité

Arrêté nº

autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers en forêt domaniale de Russy

Le Préfet, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire DEVL1105808C du 5 juillet 2011 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2016/2017 ;

Vu la population croissante de sangliers signalée par l'Office National des Forêts sur le lot 5 de la forêt domaniale de Russy;

Vu la réunion qui s'est tenue le 27 décembre 2016 à la préfecture de Loir-et-Cher;

Considérant que sur cette partie de la forêt les sangliers ne peuvent être chassés qu'à l'affût et à l'approche en raison de la proximité immédiate de routes à grande circulation ;

Considérant qu'en l'absence de chasses organisées avec chiens et rabatteurs le lot susvisé est devenu une zone de refuge pour les sangliers ;

Considérant que ces animaux représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1er - Une battue avec rabatteurs, chiens et fusils, est ordonnée en vue de la destruction de sangliers en forêt domaniale de Russy, notamment sur les parcelles 94 à 97 du lot n° 5.

Article 2 - Cette battue, dirigée par Madame Chantal LANGLAIS, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 6, se déroulera le dimanche 15 janvier 2017. Le lieu de rendez-vous est fixé à 6 heures 30, au Domaine de la Grange à Huisseau-sur-Cosson. La battue débutera à 8 heures.

Article 3 - Le lieutenant de louveterie fixera le nombre de tireurs et de traqueurs à requérir pour prendre part à la battue. Il s'assurera en outre que les tireurs sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 4 - Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de louveterie de prendre part à la battue.

Article 5 - Les animaux détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande.

La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires, ou son délégué, et le lieutenant de louveterie sont chargés de prévenir tous accidents ou incidents.

Le lieutenant de louveterie adressera, à l'issue de cette battue, un rapport détaillé sur le résultat et les incidents ayant pu s'y produire.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les services départementaux de police et de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Cellettes, Cormeray, Cour-Cheverny, Huisseau-sur-Cosson, Mont-près-Chambord, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en çe qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le - 9 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2017-01-10-003

Arrêté de plan de chasse grand gibier 2016/2017 modificatif



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ Nº

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2016/2017 dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agrosylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016/2017 dans le département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 modifié attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2016/2017 dans le département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 22 janvier 2015 ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Blois du 1^{er} décembre 2016;

Vu la demande de plan de chasse individuel grand gibier présentée par Monsieur Bertrand VIRON pour la campagne cynégétique 2016/2017 ;

Considérant qu'il importe de diminuer les populations de grand gibier présentes sur les massifs cynégétiques concernés;

Considérant les critères d'attribution fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2016;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1er - Suite à la demande formulée par Monsieur Bertrand VIRON, l'attribution individuelle au titre du plan de chasse "grand gibier" pour la campagne 2016/2017 est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe. Cette attribution complète celles fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 susvisé.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sont inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 1 0 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental et par délégation, La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

lice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif: 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Saison 2016 - 2017

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 05 Fréteval - Egyonne	Egvonne			Arrêté préfe	Arrêté préfectoral du 10/01/17	4					Pays 1 Pays 1
4100362 Forêt VIRO	Forêt de Freteval VIRON BERTRAND	Communes FONT Lieux-dits	Communes FONTAINE-RAOUL, SAINT Lieux-dits	INT.JEAN-FROIDMENTEL	AENTEL			İ	Plaine Bois 2	0.00 Eau 259.00 Total	0.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	lets	Dem. recours	Dem. recours Attr. mini recours Attr. maxi recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours	Cours
Chevreuil	Chevreuil	40	12	16	20 000	20 015					
			0	1	20 050						

DDT 41

41-2017-01-12-001

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU ET BIODIVERSITE UNITE NATURE FORET

ARRÊTÉ N° fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles R. 421-29 à R. 421-32;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 4 octobre 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune ;

Vu les propositions faites par les organismes cités à l'article R. 421-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles.

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime.

Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Cinq représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

• Un représentant des lieutenants de louveterie : Mme Chantal LANGLAIS (titulaire) - M. Pierre LECOQ (suppléant)

Dix représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Patrick COCHONNEAU (titulaire) M. Hubert LAVALLART (suppléant)
- M. Gilles PAJON (titulaire) M. Alain de LAAGE de MEUX (suppléant)
- M. Philippe LAVALLART (titulaire) M. Arnaud FORGET (suppléant)
- M. Francis ABLANCOURT (titulaire) M. Stéphane CHANTECAILLE (suppléant)
- M. Georges MOREAU (titulaire) M. Olivier DENIAU (suppléant)
- M. Joël BESNARD (titulaire) M. Pierre RENAULT (suppléant)
- M. Olivier REINEAU (titulaire) M. Denis DEBENEST (suppléant)
- M. Michel GOUGEARD (titulaire) M. Christian PERDREAU (suppléant)
- Mme Mireille BRETON-BROUSSEAU (titulaire) M. Gilles METTAYE (suppléant)

Deux représentants des piégeurs :

- M. Pierre PETIT (titulaire) M. Gérard BODIN (suppléant)
- M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (titulaire) M. Jean-Claude LEBERICHEL (suppléant)

Trois représentants des intérêts sylvicoles :

- La directrice de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Centre Val de Loire ou son représentant
- M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) M. Bertrand de BOISSIEU(suppléant)
- M. Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) M. Serge ETIEVE (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Florent LEPRETRE (titulaire) Mme Valérie LECLERC (suppléante)
- M. Jean-Marie COUSTRE (titulaire) Monsieur Fabrice GAUSSANT (suppléant)
- M. Alain HALAJKO (titulaire) Monsieur Etienne GALLOU (suppléant)
- M. Philippe PROGNON (titulaire)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Solange MATHERON (titulaire) M. Daniel BESNARD (suppléant)
- M. Jean PINSACH (titulaire) -M. François BELLETESTE (suppléant)

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jean MATHERON
- M. Jean-Pierre HAMARD

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend:

Cinq représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Francis ABLANCOURT (titulaire) Mme Mireille BRETON-BROUSSEAU (suppléant)
- M. Georges MOREAU (titulaire) M. Pierre RENAULT (suppléant)
- M. Michel GOUGEARD (titulaire) M. Christian PERDREAU (suppléant)
- M. Joël BESNARD (titulaire) M. Gilles METTAYE (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Florent LEPRETRE (titulaire) Mme Valérie LECLERC (suppléante)
- M. Jean-Marie COUSTRE (titulaire) Monsieur Fabrice GAUSSANT (suppléant)
- M. Alain HALAJKO (titulaire) Monsieur Etienne GALLOU (suppléant)
- M. Philippe PROGNON (titulaire)

Article 4 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend:

Trois représentants des différents modes de chasse :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Gilles PAJON (titulaire) Michel GOUGEARD (suppléant)
- M. Alain de LAAGE de MEUX (titulaire) M. Joël BESNARD (suppléant)

Trois représentants des intérêts forestiers :

- La directrice de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Centre Val de Loire ou son représentant
- M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) M. Bertrand de BOISSIEU(suppléant)
- M. Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) M. Serge ETIEVE (suppléant)

Article 5 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour le classement d'espèces d'animaux nuisibles est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend:

Un représentant des piégeurs :

• M. Pierre PETIT (titulaire) - M. Jean-Jacques DOMINGUEZ (suppléant)

Un représentant des chasseurs:

• M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Hubert-Louis VUITTON, président de la fédération des chasseurs (suppléant)

1 représentant des intérêts agricoles :

• M. Florent LEPRETRE (titulaire) – M. Jean-Marie COUSTRE (suppléant)

Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

• Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Jean PINSACH (suppléant)

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jean MATHERON
- M. Jean-Pierre HAMARD

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront également aux réunions, avec voix consultative :

- Le délégué intérrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- Un représentant des lieutenants de louveterie : Mme Chantal LANGLAIS (titulaire) M. Pierre LECOQ (suppléant)

Article 6 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 4 octobre 2013 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

OR-ET-CACO

Blois, le Pour le Préfet et par liélégation Le Secrétaire Géléral,

Julien LE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif: 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-12-16-022

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au bénéfice du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du AOT du domaine public fluvial du Cher canalisé au St pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé

DDT 41 - 41-2016-12-16-022 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au bénéfice du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé

bénéficiaire : Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Exploitation du Cher Canalisé

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE.

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code des transports, notamment son article L 4241-1

VU la loi du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale, établissant Le Cher dans la nomenclature des cours d'eau navigables ;

VU le décret du 1^{er} avril 1905 modifié portant classement de cours d'eau du bassin de la Loire en application de l'article L 432-6 du Code de l'environnement;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, dont le Cher, tout en maintenant cette voie d'eau dans le domaine public ;

VU le décret du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé sur le département d'Indre-et-Loire en date du 30 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé du barrage de Monthou sur Cher (barrage exclu) à la limite avec le département d'Indre-et-Loire en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation

intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire, à l'exclusion du Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé du barrage de Monthou sur Cher (barrage exclu) à la limite avec le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2015 portant modification statutaire du syndicat du Cher Canalisé

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé, en date du 28 septembre 2016 ;

VU la demande du 10 octobre 2016 du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en Indre-et-Loire sollicitant une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial du Cher Canalisé;

VU la consultation du public organisée du 23 novembre au 7 décembre 2016 en application des dispositions de l'article L120-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rétablissement de la continuité écologique constitue un enjeu important à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et que la libre circulation des espèces piscicoles et le bon déroulement du transport des sédiments doivent être recherchés,

CONSIDERANT que les manœuvres de barrages constituent une des solutions techniques de restauration de la continuité et que les dates de relevage ont fait l'objet d'un consensus,

CONSIDÉRANT qu'au droit du barrage de Civray une solution d'aménagement et de gestion améliorant la transparence migratoire pour toutes les espèces piscicoles est en cours d'étude dans le cadre de l'étude de restauration de la continuité écologique sur le Cher Aval portée par l'Etablissement Public Loire pour le compte des Conseils départementaux d'Indre-et-Loire et du Loiret-Cher

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude « un projet de développement et d'aménagement pour la vallée du Cher » menée par conseils départementaux du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT qu'il importe de définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques conformément à la disposition 29 du Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du projet de SAGE Cher Aval,

CONSIDÉRANT l'adoption par la Commission locale de l'eau du projet de Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux Cher aval en date du 6 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit est accordée au Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé, sur le domaine public fluvial du Cher Canalisé, pour sa partie comprise entre le barrage de Monthou sur Cher (barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus) en vue de la gestion de ce domaine.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017. Ce délai pourra être éventuellement prorogé sur demande du Syndicat trois mois avant cette date.

Les interventions se feront dans la continuité de la gestion effectuée antérieurement dans le cadre

d'une concession puis d'une autorisation d'occupation temporaire, dans l'intérêt du domaine public et du milieu aquatique et en tenant compte des usages de la rivière. Les redevances pourront continuer à être perçues par le Syndicat.

ARTICLE 2: Les sites et ouvrages concernés sont le domaine public fluvial naturel et ses dépendances, les ouvrages en rivière (barrages, déversoirs, écluses,...), les maisons éclusières et leurs dépendances, sur la base des références cadastrales à jour au service du cadastre, à la date de signature.

ARTICLE 3: Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé dispose de toutes initiatives pour les travaux d'entretien et d'investissement sur le domaine et les ouvrages qui lui sont confiés, dans le cadre de la préservation du milieu aquatique et du respect du débit réservé. Il supporte l'entière responsabilité des conséquences éventuelles de ses actions, tant sur les ouvrages qu'envers les tiers. Il peut attribuer les maisons éclusières et leurs dépendances en tant que logements de fonction dans le cadre de ses activités, ou à défaut à des tiers. Les conditions financières et leurs conséquences éventuelles en matière de taxes, impôts ou redevances seront précisées au préalable en accord avec la direction départementale des finances publiques.

Avant les manœuvres des barrages à aiguilles, le commencement de travaux ou d'action ayant un impact sur le milieu aquatique, le Syndicat consultera la direction départementale des territoires (DDT), en tant que service gestionnaire du domaine public fluvial et service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, qui pourra éventuellement s'y opposer. Le service gestionnaire du domaine public fluvial consultera systématiquement le Syndicat pour les autorisations liées au domaine public (autorisations d'occupation temporaire, amarrages, prises d'eau, manifestations nautiques, modification éventuelle du règlement particulier de police,...).

Cette autorisation n'enlève aucune possibilité d'intervention de l'État sur son domaine, notamment en matière de fournitures et travaux pour ses ouvrages.

ARTICLE 4: Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité, notamment en adaptant et en utilisant selon les textes en vigueur les équipements de sécurité anti-chute installés au-dessus des barrages.

ARTICLE 5: Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé recherchera, en concertation avec les services concernés, la gestion des barrages la mieux adaptée pour assurer la continuité écologique et le bon écoulement des eaux, dans le respect des conditions permettant d'assurer la sécurité publique et la prévention des risques de toute nature, notamment des risques d'inondations. Ces objectifs de gestion sont prioritaires sur tous les autres objectifs.

ARTICLE 6: Dans l'état actuel des connaissances, considérant le calendrier de migration et le régime des plus forts débits, les barrages à aiguilles resteront couchés sur l'ensemble de la période du 15 novembre au 30 juin. Toutefois, afin de tenir compte du délai nécessaire aux manœuvres de relevage, ces manœuvres pourront être entreprises dès le 20 juin.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précèdent, le barrage de Civray pourra être relevé dès le dernier vendredi de mai, sous réserve du dépôt des pièces attestant de la réalisation d'un dispositif de franchissement y assurant la transparence migratoire de toutes les espèces piscicoles en 2017.

Cette dérogation est conditionnée au dépôt des documents suivants auprès des services instructeurs de la police de l'eau d'Indre-et-Loire:

- un dossier recevable au titre de la police de l'eau,
- un plan de financement prévisionnel ainsi qu'un calendrier prévisionnel des travaux.

En dehors des périodes d'abaissement mentionnées ci-dessus, les barrages pourront être abaissés à l'initiative du Syndicat Intercommunal en tant que de besoin, si les conditions hydro-météorologiques ou des impératifs d'entretien l'exigent.

Dès l'approbation du règlement du SAGE Cher Aval, les dispositions de ce règlement s'appliqueront

en lieu et place des dispositions de l'art 6 de cet arrêté conformément aux articles L 212-5-1-II, L 212-5-2 et R 212-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: Le Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé peut autoriser, sous sa responsabilité, le passage de bateaux aux écluses dans le cadre du règlement général de police et en appliquant les règlements particuliers de police. Le passage des bateaux est gratuit.

La signalisation de navigation nécessaire est mise en place et entretenue par le Syndicat. Au droit des panneaux indiquant le débarquement des canoës pour contourner les barrages, un entretien des abords et du cheminement sera effectué par le syndicat afin de faciliter le portage des canoës.

ARTICLE 8: Le retrait de la présente autorisation à l'initiative de l'État, ou la fin de la présente autorisation à la demande du Syndicat, sera effectif après un délai de préavis de six mois, sauf accord conjoint.

La modification de la présente autorisation peut être demandée par le Syndicat. Elle peut aussi être faite à l'initiative de l'État en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : L'État, suivant les lois et décrets en vigueur, s'oblige à assurer la police de l'eau, de la conservation du domaine public fluvial, de la pêche, de la chasse, de la navigation ainsi que la sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt public. En cas de transfert de la rivière, les droits et devoirs de l'État en matière de gestion et de conservation du domaine public fluvial seront transférés au nouveau propriétaire de la rivière. Ce dernier se substitue alors à l'État dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11: Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel par les articles L 2122-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins des directeurs départementaux des territoires.

Blois, le 1 6 DEC. 2016

Tours, le 2 1 DEC. 2016

Le secrétaire général, en l'absence du Préfet

Louis LE FRANC

Tulien LE GOFF

DDT 41

41-2017-01-09-001

Arrêté portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire sur la commune de Courbouzon aux sablières Ploux

Arrêté modifiant l'AOT du domaine public fluvial aux sablières Ploux



Direction départementale des territoires de Loir et Cher Service prévention des risques, ingénierie de crise, éducation routière

ARRÊTE

portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire sur la commune de Courbouzon aux Sablières Ploux Frères

LE PRÉFET

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine de l'État,

Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 autorisant l'occupation du domaine public fluvial de la Loire sur la commune de Courbouzon au bénéfice des Sablières Ploux Frères,

Vu la demande de monsieur Franck Ploux, co-gérant des Sablières Ploux Frères, en date du 8 novembre 2016 sollicitant la prolongation de l'autorisation du 28 janvier 2011 jusqu'au 25 septembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-22-004 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande des Sablières Ploux Frères, Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2011 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Loire à Courbouzon au bénéfice des Sablières Ploux Frères est modifié comme suit :

- la durée de l'autorisation accordée est prolongée jusqu'au 25 septembre 2023. A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Article 2:

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur des finances publiques de Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 🛥 🤉 JAN. 2017

P/le préfet, et par délégation, Le chef du service prévention des risques, ingénierie de crisé, éducation routière,

Christophe SOULIER

DDT 41

41-2017-01-05-003

Dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre (CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU ET BIODIVERSITE Unité Nature Forêt

DECISION nº

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée au Conseil Régional Centre-Val de Loire (destruction de nids d'hirondelles de fenêtre)

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L,415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 21 novembre 2016 par M. le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire, 9 rue St-Pierre Quentin, 45000 ORLEANS, en charge des travaux d'entretien du lycée Claude de France à Romorantin-Lanthenay qui abrite des nids d'hirondelles de fenêtres,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 30 décembre 2016,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre situés sur la façade d'un bâtiment du Lycée Claude de France à Romorantin-Lanthenay,

1

Considérant que ce bâtiment va faire l'objet de travaux d'isolation par l'extérieur, occasionnant la destruction de ces nids d'hirondelles de fenêtre,

Considérant que des mesures compensatoires sont envisagées afin de maintenir l'espèce concernée dans un état de conservation favorable, à savoir, le repositionnement de 30 nids artificiels sur la façade du bâtiment ainsi que la création d'une tour à hirondelles pour 30 nids avec un chant de repasse ornithologique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE, 9 rue Pierre Lentin - 45000 ORLEANS, représenté par son président, M. François BONNEAU.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorisé à procéder à la dépose des nids d'hirondelles de fenêtre (Delichon urbicum/Delichon urbica) installés sur la façade extérieure du bâtiment externat B du Lycée Claude de France à Romorantin-Lanthenay. Ces nids seront détruits.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les dates de travaux prévues dans le dossier devront être impérativement respectées :

- mise en place d'une tour à hirondelles en février 2017,
- dépose des nids sur la façade à rénover en février/mars 2017,
- mise en place de nids artificiels sur la façade des travaux prévus entre juillet et septembre 2017.

La capacité d'accueil de la tour à hirondelles ainsi que celle des nids artificiels sur la façade rénovée devront être au moins équivalentes au nombre de nids déposés.

Article 4 : Mesures de suivi

<u>Un bilan des travaux ainsi qu'un bilan annuel de suivi des populations d'hirondelles sur au moins 5 ans, qui permettra de s'assurer de la réinstallation des oiseaux sur le bâtiment rénové seront transmis à :</u>

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire Service Eau et Biodiversité 5 avenue Buffon 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher Service Eau et Biodiversité Unité Nature Forêt 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2017.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Publication - notification

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. le Président du Conseil Régional-Centre Val de Loire, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, et au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le

- 5 JAN. 2017

Pour le Préfet, par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, par délégation, Le Chef d'Unité,

Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

 un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2017-01-11-001

KM_C284e-20170112101133

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-25-4 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2006-25-4 MODIFIÉ
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

 \mbox{Vu} le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté n°41-2016-06-22-005 du 22 juin 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrain" sur le territoire des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-22-005 sont applicables dans le département de Loir-et-Cher sur les communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher , notamment les prescriptions de travaux et les obligations portant sur les immeubles existants à la date d'approbation du PPR « Mouvements de terrain » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1:

La liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement est mise à jour. L'annexe au présent arrêté comprenant cette liste modifiée remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié.

Article 2:

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées.

Article 3:

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables sur le site Internet dédié aux risques majeurs naturels et technologiques <u>www.</u> prim. net rubrique ma commune face aux risques.

Article 4:

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5:

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Monthou-sur-Cher et de Montrichard-Val-de-Cher et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal de la Nouvelle République, édition de Loir-et-Cher.

Il sera accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la chambre départementale des notaires.

Fait à Blois, le

Jean-Pierre CONDEMINE

Nota: délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République 41018
 Blois cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer MEEM –
 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois ;
- · à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,

ou

• au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Nº Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologi que prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41002	Angé	1		J	X		2
41003	Areines			1	<u> </u>		1
41004	Artins			1			1
41008	Avaray			I	-	_	1
41016	Billy		1	I			1
41018	Biois	I**		I		x	1
41026	Brévalnville			I			1
41029	Candé-sur-Beuvron			1			1
41032	Chailles	1"		ī			1
41038	La Chapelle-Montmartin	1		1			2
41042	Châteauvieux						2
41043	Châtillon-sur-Cher						2
41044	Châtres-sur-Cher					X	1
41045	Chaumont-sur-Loire			I			1
41047	La Chaussée-St-Victor						1
41049	Chémery					X	1
41051	Chissay-en-Touraine			I			1
41055	Chouzy-sur-Cisse			I			1
41059	Contres					X	1
41063	Couffy			1			2
41066	Courbouzon			1			1
41069	Cour-sur-Loire			1			1
41070	Couture-sur-Loir			T			1

Nº Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologi que prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41080	Faverolles-sur-Cher			ı	Х	-	2
41084	La Ferté-Imbault			ı		X	1
41087	Fontaine-les-Côteaux			I			1
41091	Fossé					x	1
41095	Fréteval	+		1			1
41097	Gièvres			I			1
41110	Langon	1		1		_	1
41113	Lavardin		}_ =====.	I			1
41114	Lestiou	1		ī			1
41115	Lignières		-			-	1
41116	Lisie			1			1
41118	Loreux	-		1	<u></u>		1
41120	Lunay			1			1
41122	Maray	Ť	<u></u>	1			2
41125	Marcilly-en-Gault					x	1
41126	Mareuil-sur-Cher			ī			2
41128	Marolles	<u> </u>	Ī			x	1
41129	Maslives		1	ī			1
41131	Mazangé			I			1
41134	Menars			I			1
41135	Mennetou-sur-Cher			Mvt(*), I		\ <u>\</u>	1
41136	Mer			I		1.511	1
41138	Meslay			ı			1
41139	Meusnes			1		1 1	2
41144	Monteaux			ı			1
41146	Monthou-sur-Cher			I, Mvt			1
41148	Montlivault						1
41149	Montoire-sur-le-Loir			1			1
41150	Mont-Près-Chambord			Mvt			1
41151	Montrichard-Val-de-Cher			I, Mvt			1
11154	Morée				. 5		1
11155	Muides-sur-Loire			I			1
11158	Naveil			L			1
11164	Noyers-sur-Cher						2
11167	Onzain			I			1
11175	Pezou	+		1			1
11176	Pierrefitte-sur-Sauldre			I			1
11181	Pouille						2
11185	Pruniers-en-Sologne			l			1

Nº Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologi que prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41189	Rilly-sur-Loire			ı			1
41192	Les Roches l'Evêque			1			1
41194	Romorantin-Lanthenay			I			1
41198	St Algnan			1			2
41204	St Claude-de-Diray			1			1
41206	St Denis-sur-Loire			1			1
41207	St Dyé-sur-Loire			1			1
41209	St Firmin-des-Près			T T	Real Part of		1
41211	St Georges-sur-Cher			ı			2
41212	St Gervais-la-Forêt	l**					1
41214	St Hilaire-la-Gravelle			ı			1
41215	St Jacques-des-Guérets					-	1
41216	St Jean-Froidmentel			1			1
41217	St Julien-de-Chédon	-	j -	1	x		2
41218	St Julien-sur-Cher			1			2
41220	St Laurent-Novan			1			1
41222	St Loup						2
41225	St Martin-des-Bois			ī	-		1
41226	St Ouen			1			1
41247	Soings-en-Sologne	_		-		x	1
41228	St Rimay			ı			1
41229	St Romain-sur-Cher						2
41231	Saint Viâtre	T	4.			X	1
41232	Salbris			ı		x	1
41237	Sassay					X	1
41239	Seigy	ii .		I .			2
41241	Selles-St-Denis			1		x	1
41242	Selles-sur-Cher		Marie Wi	1			2
11249	Souesmes		_	ı		-	1
11250	Sougé		A. WILL	1			1
11252	Suèvres			I			1
11255	Ternay						1
1258	Thésée			1	-		2
1259	Thoré-la-Rochette			1			1
1263	Tréhet			I		-	1
1265	Troo			Mvt (*), I			1
1269	Vendôme	T		Mvt, I			1
1272	Veuves						1
1274	Villavard			1			1

Nº Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologi que prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41280	Villefranche-sur-Cher			L			1
41282	Villeherviers			L			1
41294	Villiers-sur-Loir			1			1
41295	Vineuil	I**		1			1

LégendeI : inondation

Mvt : mouvement de terrain 1 : sismicité très faible

2 : sismicité faible

(*) : document valant PPR (périmètre à risques)

("): révision du PPRi du val de Blois

Etablie le

Le Préfet de département Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Jean-Pierre CONDEMINE

DDT41

41-2017-01-11-002

KM_C284e-20170112103642

Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Montrichard-Val de Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral

PORTANT MODIFICATION DES ARRÊTÉS
N° 2006-39-41 DU 8 FÉVRIER 2006 MODIFIÉ

ET N° 2006-39-82 DU 8 FÉVRIER 2006 MODIFIÉ
RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE MONTRICHARD-VAL-DE-CHER

Le Préfet, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général collectivités territoriales :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 :

Vu le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-39-41 du 8 février 2006 modifié relatif à l'élaboration de l'état des risques sur la commune de Bourré;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-39-82 du 8 février 2006 modifié relatif à l'élaboration de l'état des risques sur la commune de Montrichard;

Vu l'arrêté n°41-2016-06-22-005 du 22 juin 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrain" sur le territoire des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n°41-2016-06-22-005 sont applicables sur la commune de Montrichard-Val-de-Cher;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1:

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montrichard-Val-de-Cher sont mis à jour pour tenir compte de l'approbation du plan de prévention des risques "Mouvements de terrain" sur le territoire des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher;

Les documents annexés au présent arrêté et relatifs à cette mise à jour comprennent :

- -la liste mise à jour des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et les documents de référence à prendre en compte ;
- -un extrait de la cartographie du plan de zonage réglementaire du PPRMvt sur la commune de Montrichard-Val-de-Cher;

Ces éléments, à intégrer au dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral initial de 2006, sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante: http://www.loir-et-cher.gouv.fr/

Les informations figurant dans le dossier sont mises à jour par arrêté préfectoral au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un nouvel état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 2:

Une copie du présent arrêté et des éléments mettant à jour le dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
- au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de Montrichard-Val-de-Cher sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 1 1 JAN. 2017

9 01

-2/2-

DDT41

41-2017-01-11-003

KM_C284e-20170112105938

Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Monthou sur Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2006-39-79 DU 8 FÉVRIER 2006 MODIFIÉ
RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE MONTHOU-SUR-CHER

Le Préfet, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-39-79 du 8 février 2006 modifié relatif à l'élaboration de l'état des risques sur la commune de Monthou-sur-Cher;

Vu l'arrêté n°41-2016-06-22-005 du 22 juin 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrain" sur le territoire des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher;

Considérant que les dispositions de l'arrêté n°41-2016-06-22-005 sont applicables sur la commune de Monthou-sur-Cher;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1:

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Monthou-sur-Cher sont mis à jour pour tenir compte de l'approbation du plan de prévention des risques "Mouvements de terrain" sur le territoire des communes de Monthou-sur-Cher et Montrichard-Val-de-Cher;

Les documents annexés au présent arrêté et relatifs à cette mise à jour comprennent :

- -la liste mise à jour des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et les documents de référence à prendre en compte ;
- -un extrait de la cartographie du plan de zonage réglementaire du PPRMvt sur la commune de Monthou-sur-Cher :

-1/2-

Ces éléments, à intégrer au dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral initial de 2006, sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante: http://www.loir-et-cher.gouv.fr/

Les informations figurant dans le dossier sont mises à jour par arrêté préfectoral au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un nouvel état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 2:

Une copie du présent arrêté et des éléments mettant à jour le dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer MEEM 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de Monthou-sur-Cher sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 1 1 JAH. 2017

an-Pierre CONDEMINE

PAE ORLEANS

41-2017-01-03-002

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Saint-Dyé-sur-Loire

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Saint-Dyé-sur-Loire



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

<u>Article 1er</u> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100271W, sis 63 rue nationale à Saint-Dyé-sur-Loire (41), à la date du 3 janvier 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 3 janvier 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation L'administrateur supérieur des Douanes, Directeur régional des douanes du Centre,

signée

Denis MILLET.



PREF 41

41-2016-12-16-021

AE Top Permis Blois

Arrêté portant renouvellement d'autorisation pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE « TOP PERMIS » à Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme Pôle réglementation Section Auto-écoles Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Nº	
Date de signature	

Arrêté portant renouvellement d'autorisation pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE « TOP PERMIS » à Blois

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 novembre 2016, par Madame Zehra DOGAN, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 34 rue du Maréchal de Tourville à Blois (41000) sous l'enseigne AUTO-ECOLE « TOP PERMIS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1er – Madame Zehra DOGAN est autorisée à exploiter sous le n° E 11 041 0279 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE « TOP PERMIS » situé 34 rue du Maréchal de Tourville à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

 $F: \label{lem:lement} Auto-\'ecoles \label{lement} Permis_Blois.odt$

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2011350-0025 en date du 16 décembre 2011 est abrogé.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Zehra DOGAN Auto-école « Top Permis » 34 rue du Maréchal de Tourville 41000 Blois.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, par intérim, Direction Départementale des Territoires 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

[•] d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

[•] d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

 $F: \label{lem:lement} Auto-\'ecoles \label{lement} Permis_Blois.odt$

PREF 41

41-2017-01-05-001

Arrêté abrogeant l'arrêté du 1er juillet 2002 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter un quai de transfert de déchets sur la commune de VENDOME et portant preuve de dépôt de déclaration



Direction des collectivités locales et de l'environnement

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 1^{er} juillet 2002 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter un quai de transfert de déchets sur le territoire de la commune de VENDOME et portant preuve de dépôt de déclaration.

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 supprimant la rubrique 322 A et créant de nouvelles rubriques couvrant les diverses activités de tri, transit et regroupement des déchets suivant leur nature ;

Vu les décrets n°2006-435 du 13 avril 2006, codifié aux articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, n°2006-678 du 08 juin 2006 et n°2009-835 du 6 juillet 2009 relatifs aux contrôles périodiques imposés à certaines activités soumises à déclaration, au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'article L.512-11 du code de l'environnement relatif aux contrôles périodiques pour certaines catégories d'installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2829 du 1er juillet 2002 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter un quai de transfert de déchets sur le territoire de la commune de VENDOME ;

Vu le porter à connaissance du 22 juillet 2016 présenté par le syndicat VAL DEM relatif à une modification notable de l'installation autorisée, consistant à créer une nouvelle activité de tri, transit et regroupement de déchets provenant de déchetteries et d'industriels en vue de leur recyclage ou de leur valorisation;

Vu la déclaration en date du 21 septembre 2016 présentée par le syndicat VAL DEM, relative à l'actualisation du classement de ses activités ;

Considérant que la nouvelle activité n'accroît pas substantiellement les impacts et dangers liés à l'installation autorisée ;

Considérant que le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être entreposé est supérieur à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³ (210 m³);

Considérant que le volume de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à $100~\text{m}^3$ mais inférieure à $1~000~\text{m}^3$ ($480~\text{m}^3$);

Considérant que le volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m³ et inférieur à 1000 m³ (180 m³);

Considérant que la surface de l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, est inférieure à 100 m² (25 m²);

Considérant que le volume de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à $250~\text{m}^3$ ($90~\text{m}^3$);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 02-2829 du 1er juillet 2002 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter un quai de transfert de déchets sur le territoire de la commune de VENDOME est abrogé.

Article 2:

L'installation de transit, regroupement et tri de déchets exploitée par le syndicat VAL DEM est soumise à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2711 : le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- rubrique 2714 : le volume de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³;
- rubrique 2716 : le volume de déchets non inertes susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³.

Cette installation est non classée concernant les rubriques suivantes :

- rubrique 2713 : la surface de l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de

déchets d'alliage de métaux non dangereux, étant inférieure à 100 m²;

- rubrique 2715 : le volume de déchets non dangereux de verre étant inférieur à 250 m3.

Article 3:

Le syndicat VAL DEM devra se conformer strictement aux prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au sein de la mairie de VENDOME. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5: Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

– par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant, à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme et à Monsieur le Maire de la commune de Vendôme.

Blois, le - 5 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétain Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-01-05-002

Arrêté abrogeant l'arrêté du 30 juillet 1997 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter une déchetterie sur la commune de St Ouen et portant preuve de dépôt de déclaration



Direction des collectivités locales et de l'environnement

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 30 juillet 1997 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de SAINT OUEN et portant preuve de dépôt de déclaration.

Le préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710, relative à la collecte de déchets apportés par le producteur initial ;

Vu les décrets n°2006-435 du 13 avril 2006, codifié aux articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, n°2006-678 du 08 juin 2006 et n°2009-835 du 6 juillet 2009 relatifs aux contrôles périodiques imposés à certaines activités soumises à déclaration, au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.512-11 du code de l'environnement relatif aux contrôles périodiques pour certaines catégories d'installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2243 du 30 juillet 1997 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de SAINT OUEN ;

Vu la déclaration en date du 21 septembre 2016 présentée par le syndicat VAL DEM, relative à l'actualisation du classement de ses activités,

Considérant que la modification de la rubrique 2710 dispose que le critère de classement est la quantité maximale de déchets susceptibles d'être entreposés et non plus la surface déclarée de l'installation ;

Considérant que la quantité de déchets dangereux collectés susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (4,62 t);

Considérant que la quantité de déchets non dangereux collectés susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 m3 mais inférieure à 300 m3 (269 m³);

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 97-2243 du 30 juillet 1997 autorisant le syndicat VAL DEM à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de SAINT OUEN est abrogé.

Article 2:

L'installation exploitée par le syndicat VAL DEM est soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la collecte de déchets apportés par le producteur initial sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2710-1 : la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes ;
- rubrique 2710-2 : le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.

Article 3:

Le syndicat VAL DEM devra se conformer strictement aux prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au sein de la mairie de SAINT OUEN. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5: Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant, à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme et à Monsieur le Maire de la commune de Saint Ouen.

Blois, le - 5 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-01-06-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Bruno LECOEUR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté nº

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant l'acte de courage accompli le 18 décembre 2016 par monsieur Bruno LECOEUR, qui a permis de combattre le sinistre d'une voiture en feu, pendant que son épouse réussissait à extraire une victime du véhicule,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1er: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à monsieur Bruno LECOEUR, demeurant « 14 rue Nationale » à Saint-Laurent Nouan - 41220.

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Blois, le 6 janvier 2017

Le Préfet,

an-Pierre CONDEMINE

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 - Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

PREF 41

41-2017-01-06-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Corinne LECOEUR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté nº

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant l'acte de courage accompli le 18 décembre 2016 par madame Corinne LECOEUR, qui a permis de sauver une jeune femme de sa voiture en feu, victime d'un accident de la voie publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er}: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à madame Corinne LECOEUR, demeurant « 14 rue Nationale » à Saint-Laurent Nouan - 41220.

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressée.

Fait à Blois, le 6 janvier 2017

Le Préfet.

Jean-Pierre CONDEMINE

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 - Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

PREF 41

41-2017-01-03-005

Arrêté acte de courage et de dévouement à Monsieur Henri GOMEZ



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté nº

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant l'acte de courage accompli le 14 décembre 2016 par le commandant Henri GOMEZ, qui a permis de sauver une femme alors que son mari menaçait de la tuer avec un fusil, et a réussi à le persuader de remettre son arme malgré le danger,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1 er: La médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est accordée à monsieur Henri GOMEZ, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Romorantin-Lanthenay.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Blois, le 3 janvier 2017

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 - Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

PREF 41

41-2017-01-09-005

Arrêté complémentaire autorisant la CCB à poursuivre l'exploitation des installations de production de vapeur et d'électricité à Bonneveau



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales et de l'environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

autorisant la société COMPAGNIE DE COGENERATION DE LA BRAYE (CCB) à poursuivre l'exploitation des installations de production de vapeur et d'électricité sur le territoire de la commune de BONNEVEAU.

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 1910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1750 du 17 juin 1999 antérieurement délivré à la société FINERGAZ pour les installations de combustion et de compression d'air exploitées sur le territoire de la commune de Bonneveau ;

Vu le récépissé préfectoral du 6 septembre 1999 de changement d'exploitant de la société FINERGAZ vers la société COMPAGNIE DE COGENERATION DE LA BRAYE ;

Vu la demande d'antériorité au titre de la rubrique 3110 du 25 octobre 2013 ;

Vu le dossier de demande de modification notable adressée à la préfecture le Loir-et-Cher par courrier du 26 août 2016 et portant sur la rénovation complète des installations de cogénération ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La COMPAGNIE DE COGÉNÉRATION DE LA BRAYE (CCB) dont le siège social est situé 2, rue de la Touche Lambert 35510 CESSON SEVIGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, réglementant la rénovation de la centrale et adaptant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BONNEVEAU (coordonnées Lambert 93 X=531575 km et Y=6748184 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en service des installations rénovées (prévue fin de 1^{er} semestre 2017). A compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés antérieurs	préfectoraux	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation 17 juin 1999	n°99-1750 du	Maintien de l'article 1.1 autorisant l'installation de combustion, du chapitre 3.1. relatif à la prévention de la pollution de l'eau et du chapitre 3.4 relatif à la prévention des nuisances sonores et vibrations Abrogation des autres articles

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910	A.1°	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 1. la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 20 MW	Turbine: 38 MW PCI Brûleur de postcombustion: 44 MW PCI Total: 82 MW PCI Mode air frais (avril à octobre): Brûleur air frais: 57 MW PCI	82 / 57 MW PCI (mode cogénération / mode air frais)
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW		

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique*) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. Application de la directive IED et rubrique principale

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R.515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110, visée à l'article 1.2.1, constitue la rubrique principale de l'installation.

Les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document BREF LCP (Grandes Installations de Combustion).

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	
BONNEVEAU	Section ZA parcelle n°125	

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

^{*} En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'activité principale de la centrale est la production, à partir de gaz naturel, de vapeur surchauffée (température : 210 °C, pression : 14 bars effectifs) et sa livraison vers le réseau de vapeur de la papeterie ARJOWIGGINS d'une part, et la production d'électricité et sa réinjection au réseau de transport de RTE (Réseau de Transport Electrique) via un raccordement indirect dans le poste Arjowiggins d'autre part.

L'installation est implantée dans l'enceinte de la papeterie ARJOWIGGINS de BESSE-SUR-BRAYE (72) sur un terrain mis à disposition par ARJOWIGGINS d'une superficie de 7325 m² correspondant à la parcelle cadastrée ZA 125 de la commune de BONNEVEAU.

L'installation fonctionne suivant 2 modes :

- Mode cogénération (novembre à mars) : production d'électricité et de vapeur (turbine en service)
- Mode Air frais (avril à octobre) : production de vapeur (turbine à l'arrêt).

L'installation dispose:

- d'un groupe turboalternateur (turbine à combustion) de 12 MW pour la production d'électricité,
- d'une chaudière de récupération thermique qui génère la vapeur à partir de la chaleur des gaz d'échappement de la turbine,
- d'un brûleur de post-combustion permettant de compléter la fourniture de vapeur jusqu'à 90 t/h en fonction des besoins de la papeterie ARJOWIGGINS en « mode cogénération ». Ce brûleur peut également fonctionner en « mode air frais » lors des périodes d'arrêt de la turbine et produire jusqu'à 80 t/h de vapeur.

Les installations sont alimentées par le réseau public de transport de gaz.

Le bâti se décompose de la manière suivante :

- des locaux d'exploitation (bureaux, magasin, locaux techniques et contrôle commande, sanitaires, local air comprimé),
 - le hall chaudière,
 - le hall turbine,
 - un poste électrique 11/90 kV extérieur.

Plan des installations

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations, faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vannes de sécurité, cheminement des tuyauteries de gaz et emplacements des accessoires s'y rapportant, ainsi que l'accès à ces équipements.

Article 1.2.5. Nomenclature Loi sur l'eau

Sans objet

Article 1.2.6. Statut SEVESO

Sans objet

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone X (effets de surpression de 50 mbar) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y (effets de surpression 20 mbars) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments suivants :

- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment;
- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations, à l'intérieur des zones de protection mentionnées précédemment.

Par ailleurs, il s'assure que le propriétaire du site conserve la maîtrise foncière des terrains situés dans les zones d'effets de surpression (50 mbars).

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

Sans objet

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- •l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ·des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ·la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ·la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R.515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.515-75-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour :

- •limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- •limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- •respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- •gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- •prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. Dans ce cas, l'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Intégration dans le paysage - propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- •le dossier de demande d'autorisation initial,
- •le dossier de porter à connaissance relatif au projet de rénovation de la centrale (version d'août 2016)
- ·les plans tenus à jour,
- •les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- •les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- •tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre

Article 2.7.1. Récapitulatif Des Contrôles Périodiques À Effectuer (autosurveillance Des Rejets)

Article	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.2	Émissions atmosphériques	1 mesure annuelle pour chacun des 2 modes (cogénération / air frais)
9.2.1.2	Mesure initiale des COVNM, HAP et métaux dans les émissions atmosphériques	Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation modifiée.
9.2.2.	Effluents rejetés à la station d'épuration d'ARJOWIGGINS	Annuelle
9.2.4.	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

I	Article	Documents à transmettre	Périodicité / échéance	
	1.7.1	Modification des installations ou de leur mode de fonctionnement	Préalablement à la modification envisagée	
	1.7.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement	
	1.7.6	Notification de mise à l'arrêt	3 mois (autorisation, enregistrement) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité	
	2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais	
	4.1.1	Étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de produits de traitement des eaux de chaudières	30 juin 2018	
	8.1.1	Amélioration de l'efficacité énergétique	Avec le dossier de réexamen prévu à l'article 9.4.3	
	9.1.3	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats	
	9.3.2	Résultats des mesures périodiques des rejets atmosphériques	Trimestrielle	
	9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle, avant le 1 ^{er} avril de l'année N pour l'année N-1	
	9.4.2	Déclaration des émissions polluantes, des déchets et des émissions de gaz à effet de serre	Annuelle, avant le 15 mars de l'année N pour l'année N-1 par écrit / avant le 31 mars de l'année N pour l'année N-1 par télédéclaration	

9.4.3	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relative à la rubrique principale
9.4.4	Rapport de base	Avec le dossier de réexamen prévu à l'article 9.4.3

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. Pollutions Accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- •les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- •les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
 - ·les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - •des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite (sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des dispositifs de traitement).

La turbine à gaz est équipée d'une chambre de combustion bas Nox en voie sèche.

Article 3.2.2. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 9 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

Article 3.2.3. Incidents

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.4. Conduits et installations raccordées

Les caractéristiques des points de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Cheminée	N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible
Cheminée principale cogénération	n°1	25 m	1,9 m		38 / 82 / 57 MW*	Gaz naturel
Cheminée by- pass cogénération	n°2	20 m	2,2 m	Turbine à combustion (fonctionnant seule)	38 MW	Gaz naturel

^{*} turbine + chaudière en mode récupération / turbine + chaudière en mode post-combustion / chaudière en mode air frais

Article 3.2.5. Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations raccordées	Conduit	Débit nominal	$\begin{array}{ll} Concentration \\ en & O_2 & de \\ r\'ef\'erence \end{array}$	Vitesse mini d'éjection en m/s en marche continue
Mode cogénération (turbine	de combustion en f	onctionnement) - 1	er novembre au 31	mars (environ 3500 h/an)
Turbine à combustion fonctionnant seule *	n°2	119 000 Nm³/h	15 %	8 m/s
Turbine à combustion + Chaudière (mode récupération de chaleur)	n°1	119 000 Nm³/h	15 %	8 m/s
Turbine à combustion + Chaudière en post- combustion (mode PC)	n°1	124 000 Nm³/h	15 % (7 % réel)	8 m/s
Mode Air Frais (turbine de c	ombustion à l'arrê	t) - 1 ^{er} avril au 31 o	ctobre (environ 500	00 h/an)
Chaudière seule (mode AF) ⁴	n°1	77 000 Nm³/h	3 %	8 m/s

^{*} Fonctionnement limité à 96 h/an (périodes d'arrêt de la papeterie ARJOWIGGINS)

Article 3.2.6. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux horaire, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

	Mode cogénération 15 %		Mode air frais 3 %		
Concentration en O ₂ de référence					
V	Conc mg/Nm³	Flux kg/h chaudière en post- combustion	Conc mg/Nm³	Flux kg/h	
Poussières	10	1,24	5	0,385	
SO ₂	10	1,24	35	2,695	
NO₂ en équivalent NO₂	50	6,2	100	7,7	
CO	50	6,2	100	7,7	
COV non méthanique (en carbone total)			50	3,85	
НАР	=		0,01	0,008	
Cadmium (Cd), mercure (Hg, thallium (Ti) et leurs composés		0,006 (0,012 pour la somme)		0,004 (0,008 pour la somme)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		0,124	1 exprimée en (As + Se + Te)	0,077	
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	0,124	1 exprimée en Pb	0,077	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés		0,62	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu +Sn + Mn + Ni +V + Zn)	0,385	

Nota:

Valeur limite d'émission métaux : moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum.

Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329. Cette norme précise que les composés représentant la famile des HAP sont :

benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène,, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène.

« Les VLE relatives à la turbine s'appliquent à un fonctionnement à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal de la turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, ces VLE s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. »

Article 3.2.7. Période de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt de durée aussi courte que possible.

La période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sure et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution de chaleur.

La période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sure et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution de chaleur.

Le seuil de la charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt est égal à :

- 25 MW PCI en mode cogénération pendant une durée minimale d'une heure,
- 7 MW PCI en air frais pendant une durée minimale d'une heure.

Article 3.2.8. Rupture d'approvisionnement en combustible faiblement souffré

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au ${\rm SO}_2$ prévues au chapitre 3.2 du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du chapitre 3.1 « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1750 du 17/06/1999 restent applicables et sont modifiées telles que suit :

Article 4.1.1. Modification de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.1 « Consommation d'eau » est modifié tel que suit :

Le 2º alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réalisés hebdomadairement de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet, éventuellement informatisé et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un 4e alinéa est inséré:

« Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

L'exploitant justifie la nécessité d'utiliser des produits de traitements pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.

Au plus tard pour le 30 juin 2018, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %. »

Article 4.1.2. Modification de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.7 « Aménagement des points de rejet » est remplacé par l'article suivant :

« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté dans ses conditions représentatives. »

Article 4.1.3. Modification de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.8 « Limite de rejet » est remplacé par l'article suivant :

« L'ensemble des rejets du site vers la station d'épuration d'ARJOWIGGINS doit respecter les conditions de température et de pH telles que, à l'issue de leur traitement, les effluents rejetés au milieu récepteur final soient, d'une part, à une température inférieure à 30°C, et d'autre part, à un

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a une neutralisation chimique). Même en l'absence de prétraitement avant rejet au milieu récepteur final, les valeurs limites en température et de pH cidessus doivent être respectées.

Les caractéristiques des rejets à la station d'épuration d'ARJOWIGGINS, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

Le volume maximal en fonctionnement normal sur 24 heures ne doit pas dépasser $8~\text{m}^3$. Ce volume est exceptionnellement porté :

- à 50 m³/j en cas de vidange de la chaudière,
- à 150 m³/j pour la réfrigération des pompes de circulation de la chaudière lorsque les aérorefroidisseurs ne peuvent plus dissiper la totalité de l'énergie.

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)			
MES	100			
DCO	50			
DBO5	50			
Cadmium et ses composés	0,05			
Plomb et ses composés	0,1			
Mercure et ses composés	0,02			
Nickel et ses composés	0,5			
Composés organiques halogénés AOX	1			
Hydrocarbures totaux HCT	10			
Azote global	30			
Phosphore Total	10			
Cuivre dissous	0,5			
Chrome dissous	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés			
Sulfates	2000			
Sulfites	20			
Sulfures	0,2			
Fluor et ses composés	30			
Zinc dissous	1			

La valeur limite en flux pour le paramètre MES est fixée à 6 kg/j.

Au plus tard à l'échéance 2021, pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 , notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente, dans le cadre de l'étude d'impact, les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le

milieu aquatique. Le cas échéant, l'exploitant transmet un document justifiant qu'il ne rejette aucune de ces substances.

Une autorisation de déversement à la station d'épuration d'ARJOWIGGINS ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4.1.4. Modification de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.9 « Prévention des pollutions accidentelles » est abrogé.

Article 4.1.5. Modification de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.10 « Étiquetage – données de sécurité » est abrogé.

Article 4.1.6. Modification de l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 3.1.11 « Bassin de confinement » est abrogé.

TITRE 5- Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions du chapitre 3.4 « Prévention des nuisances sonores » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1750 du 17/06/1999 restent applicables.

Le plan visé à l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Généralités

Article 7.2.1. Stockage de produits dangereux

Connaissance des produits

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage des produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.2. Zonage Des Dangers Internes À L'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

La présence de ce risque est matérialisée par des moyens appropriés (marques au sol, panneaux) et sur un plan de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets susceptibles de sortir du site

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.2.4. Accès et circulation dans l'établissement ; gardiennage et contrôle des accès

Accès à l'établissement

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de bande de roulement : 4 m sur au moins le demi-périmètre du bâtiment
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre: 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une aire de retournement est utilisable à l'extrémité de chaque voie sauf si celle-ci ceinture l'ensemble du bâtiment.

L'exploitant veillera que la largeur des voies d'accès à la plate-forme situées au sein de l'établissement ARJOWIGGINS répondent à ces prescriptions, la largeur des voies n'étant pas inférieure à 3,50 m.

Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement, équipé d'un portail.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.5. Étude De Dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Bâtiments et locaux

Article 7.3.1.1. Principes généraux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à protéger, en cas d'accident, le personnel et lui permettre de prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques, etc.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, les organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.1.2. Comportement au feu des locaux

Sans objet

Article 7.3.1.3. Ventilation - désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les exutoires de fumées ont une surface géométrique d'au moins 1 % de la superficie de chaque local désenfumé.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues et facilement accessibles.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.3.1.4. Issues de secours et éclairage de sécurité

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit permettre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions différentes.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, par une manœuvre simple, sans clé. L'accès aux issues est balisé et maintenu constamment dégagé. Un plan de repérage est disposé à proximité de chacune d'elle. Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation sure et rapide.

Article 7.3.2. Installations Électriques - Mise À La Terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Dispositif de coupure

Un interrupteur central, bien signalé et accessible, est installé au portillon d'accès à l'extérieur, à l'entrée principale des piétons, à une entrée du hall turbine et à une entrée du hall chaudière, permettant de couper l'alimentation électrique générale de la centrale de cogénération.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du bâtiment par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.3.4. Prévention Des Risques De Surpression (Équipements Sous Pression)

Les tuyauteries et équipements sous pression sont entretenus et vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Avant mise en service des installations rénovées, les canalisations d'alimentation en gaz doivent faire l'objet des essais et contrôles réglementaires par un organisme agréé (réglementation des Équipements Sous Pression). Un certificat établi par cet organisme est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation ou intervention susceptible d'affecter la résistance ou l'étanchéité des canalisations.

L'exploitant tient à jour un registre qui précise la quantité journalière de gaz consommée. Ce registre est communiqué chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5. Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les supports et ancrages des canalisations de gaz doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci.

Article 7.3.6. Équipements De Sécurité

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Le parcours de canalisations à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion est limité autant que faire se peut. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Aucune installation n'est implantée en sous-sol.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.2 du présent arrêté (ATEX). Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.2 du présent arrêté (ATEX).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

VI. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

VII. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 7.4 Dispositions d'exploitation

Article 7.4.1. Surveillance de l'installation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

Article 7.4.2. Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 7.4.3. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.4.5 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions équipant les installations ;

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.5. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de flamme ou de chaleur) et en respectent une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit, ainsi que les suites données à ces vérifications.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. La tuyauterie de gaz naturel est contrôlée régulièrement par l'équipe d'exploitation.

Article 7.4.7. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
 - caractéristiques du local « combustion », des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
 - désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
 - conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
 - grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
 - consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 7.5 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1. Liste Des Mesures De Maîtrise Des Risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. Gestion Des Anomalies De Fonctionnement

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 7.5.3. Domaine De Fonctionnement Sur Des Procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.4. Dispositif De Conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.5. Surveillance Et Détection Des Zones De Dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détecteurs incendie

Dans les bâtiments d'exploitation, un système de détection automatique incendie, reportée en salle de supervision et auprès de la télésurveillance, conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz

Au niveau des brûleurs de la chaudière, dans le hall chaudière et dans le package turbine, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.5.6. Alimentation Électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.7. Utilités Destinées À L'exploitation Des Installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Sol de la chaufferie et des ateliers

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux) maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- •100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- •50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- •dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs - canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit

d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou mélangess dangereux

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens de lutte adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ils sont répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

Article 7.7.3. Protections Individuelles Du Personnel D'Intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces protections.

Article 7.7.4. Ressources En Eau Et Mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie (détection thermique), dans les locaux d'exploitation, relié à une centrale incendie avec report vers la salle de supervision et vers la société de télésurveillance;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au CO₂, conçu, installé et entretenu conformément au référentiel APSAD R13 (ou tout autre référentiel offrant un niveau de sécurité équivalent), dans le local turbine, asservi à un système de détection installé dans le package de la turbine (indépendant du système de détection thermique).
- des extincteurs en nombre, en capacité et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie (défense incendie extérieure) est de 90 m³/h pour une durée de 2 heures (soit 180 m³).

Il est assuré, en toutes circonstances, par:

- 1 poteau incendie normalisé de capacité unitaire 120 m³/h à 1 bar, implanté 180 m au plus du point le plus éloigné à défendre (P.I. appartenant à ARJOWIGGINS).
- une aire d'aspiration stabilisée de 8 x 4 mètres minimum est aménagée à proximité immédiate de la rivière de la Braye pour permettre la mise en œuvre d'un engin lourd d'incendie.

La ressource en eau incendie étant externe à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies, tenues à jour et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet d'eaux ou d'évacuation des déchets applicables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).
 - - le ou les points de ralliement du personnel ;
- les consignes particulières pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes sont complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel et par la détection incendie.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.5.2. Plan de sécurité interne

Un plan de sécurité interne est établi en concertation avec le service d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés avec ce service pour le tester.

Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.6.1. Isolement du site

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'installation dispose d'un fossé périphérique, isolable en cas de sinistre, d'une capacité de 250 m³. Ce fossé est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (pompes de relevage, coupées sur détection de gaz).

Avant le démarrage de la nouvelle installation de cogénération, ce fossé est curé et son étanchéité reprise.

Le dispositif d'isolement du fossé est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances localement (commande manuelle). Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange suivra les principes imposés par l'arrêté préfectoral quant aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées, les eaux sont évacuées comme des déchets dangereux.

TITRE 8- Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

CHAPITRE 8.1 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

Article 8.1.1. Utilisation Rationnelle De L'énergie Et Lutte Contre Les Gaz À Effet De Serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de ${\rm CO}_2$).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 9.1.2. Mesures Comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Contrôles Et Analyses (inopinés Ou Non)

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le combustible, les déchets, les eaux souterraines ou le sol ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Surveillance en continu des émissions atmosphériques

La teneur en oxygène, la température, la pression, la teneur en vapeur d'eau, la concentration en NO_x et la concentration en CO dans les gaz résiduaires sont mesurées en continu.

Article 9.2.1.2. Mesures périodiques

Les concentrations en COVNM, HAP et métaux dans les gaz résiduaires dont l'objet d'une mesure initiale dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation modifiée.

L'exploitant fait effectuer, selon la fréquence définie au tableau ci-dessous pour les paramètres correspondants, des mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

	Conduit n°1 Mode cogénération / turbine + chaudière en mode post-combustion	Conduit n°1 Mode air frais (chaudière seule)
Poussières	annuelle	annuelle
SO ₂ **	annuelle	annuelle
NO _x , en équivalent NO ₂	annuelle	annuelle
CO	annuelle	annuelle

- * Les mesures périodiques ne sont pas exigées en mode cogénération / turbine seule dès lors que l'installation a été amenée à fonctionner moins de 200 h par an. Dans ce cas, une mesure sera à effectuer au-delà d'un cumul sur plusieurs années supérieures à 200 h. L'exploitant transmet chaque à année à l'inspection le nombre d'heures de fonctionnement de la turbine seule.
- ** L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

Article 9.2.1.3. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ;

et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou

- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).
- III. Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés à l'article 9.2.1.2 du présent arrêté.

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

V. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

```
- CO: 10 %;

- SO<sub>2</sub>: 20 %;

- NO<sub>x</sub>: 20 %;

- poussières: 30 %.
```

Article 9.2.1.4. Conditions de respect des valeurs limites

I. Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.2.7 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.4 du présent arrêté.

II. Validation des valeurs moyennes

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.2.1.3.V.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.4.III.

III. Mesures non continues

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

D		Auto surveillance	
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Effluents rejetés à la sta	ation d'épuration d'ARJO	WIGGINS	
pН		Mesures hebdomadaires	
Température	Interne	L'exploitant assure un suivi du volume d'eaux envoyés à la station ARJOWIGGINS (système totalisateur).	
Volume		la station ARJOWIGGINS (systeme totalisatem).	
Ensemble des			
paramètres visés à l'article 3.1.8		Mesures annuelles	
« limites de rejet » de	installations classées	iviesures annueries	
l'arrêté d'autorisation	Ponctuel		

Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux

dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- -la date de l'expédition du déchet ;
- -la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- -la quantité du déchet sortant;
- -le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- -le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- -le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- -le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- -la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale de cogénération rénovée, une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Cette mesure est ensuite renouvellée tous les 5 ans maximum, sauf en cas de dépassement des valeurs limites. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Il porte a minima sur les points de mesure suivants :

- en limites propriété: LP1, LP2, LP3

- en ZER: P1, P6, P7

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'autosurveillance du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation

des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3.1 doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année un rapport annuel d'activité portant sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant adresse au Préfet, par telé-déclaration, **au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année**, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet par voie électronique au préfet, **au plus tard le 15 février de chaque année** la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique et est conforme aux modalités de validation et de transmission de la déclaration fixées par l'article prévu à l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

Article 9.4.3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Article 9.4.4. Rapport De Base

Dans le cadre du premier réexamen ou dans le cadre de la première modification substantielle, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées le rapport de base prévu par la directive IED.

CHAPITRE 11.3 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraı̂neront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre $1^{\rm cr}$ du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.4 Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Bonneveau, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 9 JAN. 2017

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

TITRE 10 - Echéances

Article	objet	Echéance à compter de la mise en exploitation
7.3.3	Vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre	Sous 6 mois après l'installation des dispositifs
7.3.5	Essais et contrôles réglementaires ESP	Avant mise en service des installations rénovées
7.7.6.1	Curage du fossé périphérique et reprise de son étanchéité	Avant mise en service des installations rénovées

TITRE 11- Articles d'exécution

CHAPITRE 11.1 Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Bonneveau, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bonneveau pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRAL	ES6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des activités de la complément de la	tes antérieurs6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises	à déclaration ou
soumises à enregistrement	
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la n	
installations classées	6
Article 1.2.2. Application de la directive IED et rubrique principale	
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	7
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	8
Article 1.2.5. Nomenclature Loi sur l'eau	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation	
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	<u></u> 9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	9
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.	9
Article 1.5.1. Définition des zones de protection	9
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant	9
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.	10
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	
Article 1.7.1. Porter à connaissance	10
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	10
Article 1.7.3 Equipements abandonnés	10
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	10
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	10
Article 1.7.6. Cessation d'activité	
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	<u>11</u>
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux	12
Article 2.1.2. Émissions lumineuses	12
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	
Article 2.3.1. Intégration dans le paysage - propreté	13
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus	
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.	
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.	
CHAPITRE 2.6 Récapitúlatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transm Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles périodiques à effectuer (autosurveillar	
Article 2.7.1. Récapitulatif des controles periodiques à effectuer (autosurveillar Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre	ice des rejets) 14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.	
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.	
Article 3.1.3. Odeurs.	

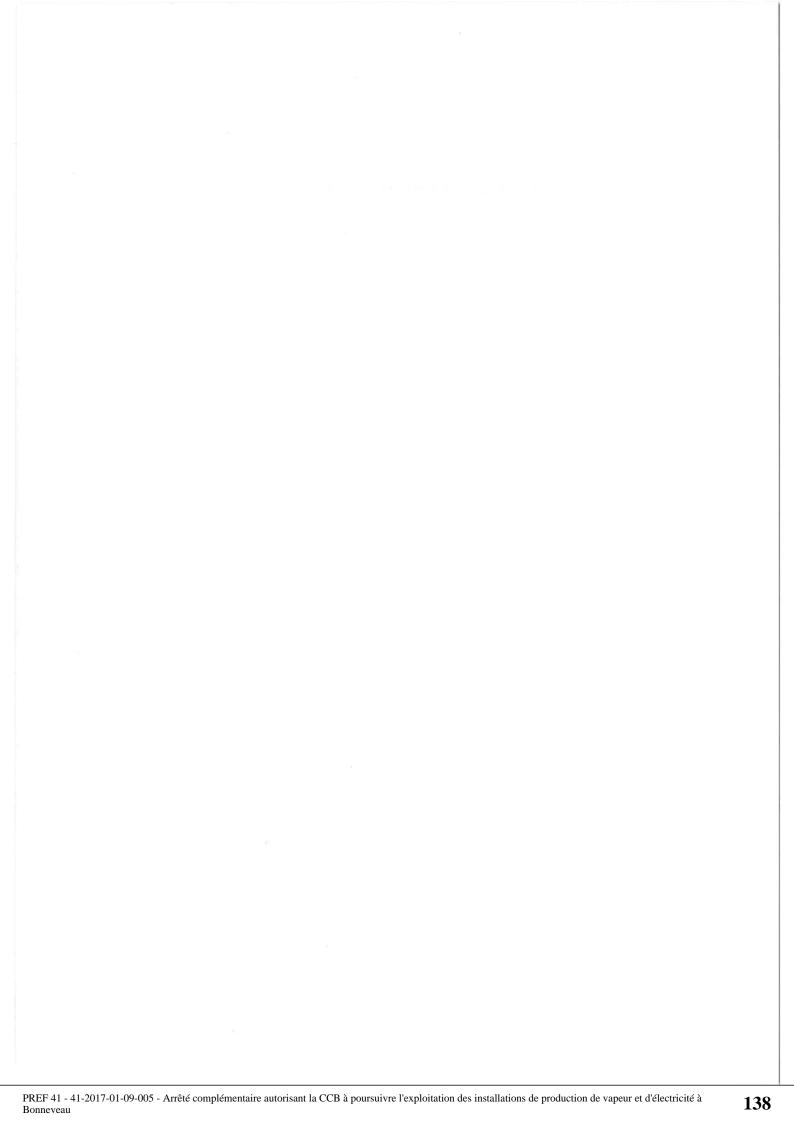
Article 3.1.4. Voies de circulation	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières	17
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	17
Article 3.2.1. Dispositions générales	17
Article 3.2.2. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques	
Article 3.2.3. Incidents.	18
Article 3.2.4. Conduits et installations raccordées	
Article 3.2.5. Conditions générales de rejet	18
Article 3.2.6. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	19
Article 3.2.7. Période de démarrage et d'arrêt.	20
Article 3.2.8. Rupture d'approvisionnement en combustible faiblement souffré	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIE	EUX
AQUATIQUES	21
Article 4.1.1. Modification de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation	21
L'article 3.1.1 « Consommation d'eau » est modifié tel que suit :	
Article 4.1.2. Modification de l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation	
L'article 3.1.7 « Aménagement des points de rejet » est remplacé par l'article suivant :	
Article 4.1.3. Modification de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation	
L'article 3.1.8 « Limite de rejet » est remplacé par l'article suivant :	
Article 4.1.4. Modification de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation	23
L'article 3.1.9 « Prévention des pollutions accidentelles » est abrogé	
Article 4.1.5. Modification de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation	23
L'article 3.1.10 « Étiquetage – données de sécurité » est abrogé	
Article 4.1.6. Modification de l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation	
L'article 3.1.11 « Bassin de confinement » est abrogé	23
TITRE 5 - DÉCHETS	24
CHAPITRE 5.1 Principes de Gestion	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	
Article 5.1.2. Séparation des déchets	
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	25
Article 5.1.6. Transport	
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	27
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	27
CHAPITRE 7.2 Généralités.	27
Article 7.2.1. Stockage de produits dangereux	
Étiquetage des substances et préparations dangereuses	
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	
Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger	
considéré dans son ensemble comme zone de danger	28
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets susceptibles de sortir du site	
Article 7.2.4. Accès et circulation dans l'établissement ; gardiennage et contrôle des accès.	
Article 7.2.5. Étude de dangers	29
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	29
	29
	30
Article 7.3.3. Protection contre la foudre	31
Article 7.3.4. Prévention des risques de surpression (Équipements sous Pression)	32
Article 7.3.5. Tuyauteries	32
	33
CHAPITRE 7.4 Dispositions d'exploitation	34

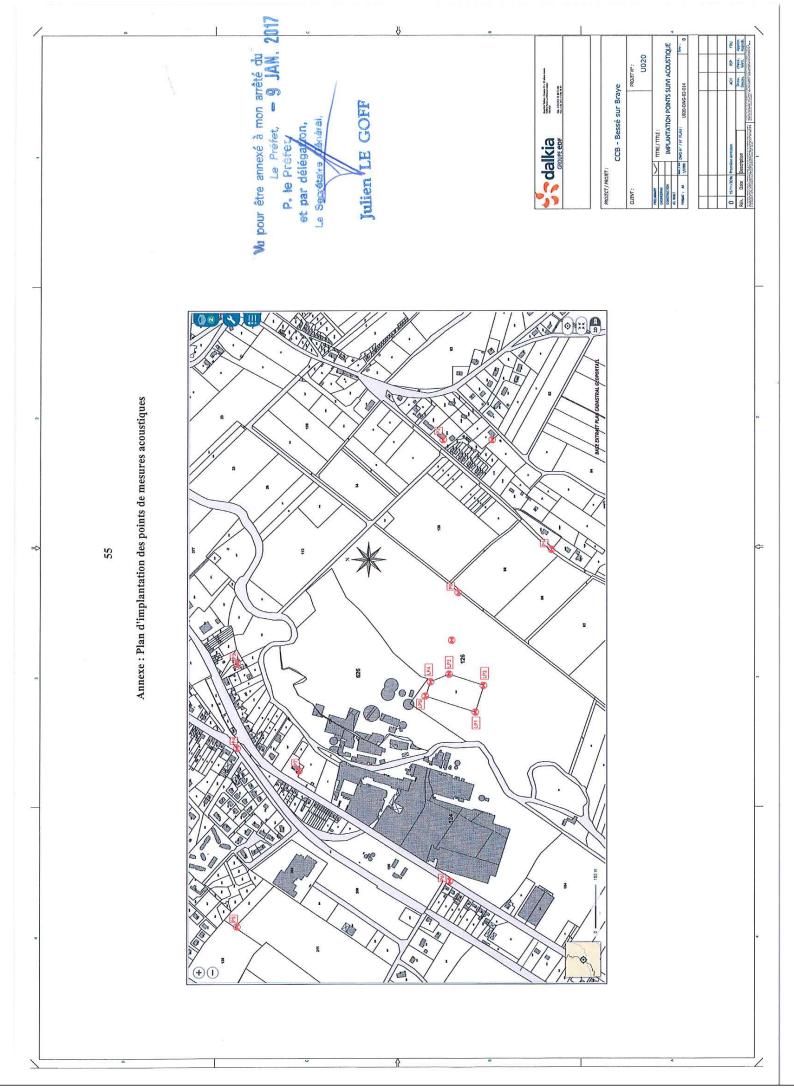
Article 7.4.2. Formation du personnel	34
	31
Article 7.4.4. Interdiction de feux	31
Article 7.4.5. Travaux	
Article 7.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements	36
Article 7.4.7. Livret de chaufferie	37
CHAPITRE 7.5 Mesures de maîtrise des risques.	3′
Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques	27
Article 7.5.2. Gestion des anomalies de fonctionnement.	2
Article 7.5.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.	39
Article 7.5.4. Dispositif de conduite	
Article 7.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers	38
Article 7.5.6. Alimentation électrique	
Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.	30
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.	
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.	
Article 7.6.2. Sol de la chaufferie et des ateliers	30
Article 7.6.3. Rétentions.	40
Article 7.6.4. Réservoirs - canalisations	40
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.	41
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	41
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	41
Article 7.6.8. Élimination des substances ou mélangess dangereux	41
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	4]
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	41
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	41
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'Intervention	
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse	42
Article 7.7.5. Consignes de sécurité	42
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs	43
TITRE 8 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTI	RE LES
GAZ À EFFET DE SERRE	45
CHAPITRE 8.1 Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de ser	RE45
Article 8.1.1. Utilisation rationnelle de l'energie et lutte contre les gaz à effet de serre	45
Article 8.1.1. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	46 46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	46 46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance Article 9.1.2. Mesures comparatives Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)	46 46 46
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	46 46 46 46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	46 46 46 46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance. Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance. Article 9.1.2. Mesures comparatives. Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non). CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance. Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques. Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.	46 46 46 46 46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	46 46 46 46 46 46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance. Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance. Article 9.1.2. Mesures comparatives. Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non). CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance. Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques. Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets. Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance. Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance. Article 9.1.2. Mesures comparatives. Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non). CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance. Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques. Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires. Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets. Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores. CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance Article 9.1.2. Mesures comparatives Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non). CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores. CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats Article 9.3.1. Actions correctives	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance. Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance. Article 9.1.2. Mesures comparatives. Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non). CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance. Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques. Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets. Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets. Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores. CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats. Article 9.3.1. Actions correctives. Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance de	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance Article 9.1.2. Mesures comparatives Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non) CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores. CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats Article 9.3.1. Actions correctives Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance de atmosphériques.	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance Article 9.1.2. Mesures comparatives Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non) CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores. CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats Article 9.3.1. Actions correctives Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des atmosphériques Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aque Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS. CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance Article 9.1.2. Mesures comparatives Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non) CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores. CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats Article 9.3.1. Actions correctives Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des atmosphériques Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aque Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets	

Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	et des émissions
de gaz à effet de serre	
Article 9.4.3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen	52
Article 9.4.4. Rapport de base	
TITRE 10 - ECHÉANCES	
TITRE 11 - ARTICLES D'EXÉCUTION	53
CHAPITRE 11.1 Notification	53
CHAPITRE 11.2 Délais et voies de recours	53
CHAPITRE 11.3 SANCTIONS	54
CHAPITRE 11.4 Exécution.	54

Annexe : Plan d'implantation des points de mesures acoustiques

(cf. page suivante)





PREF 41

41-2017-01-03-003

Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MEROISES de MEROISES de



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ Nº

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MEROISES de MER

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative);

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 2013301-0004 du 28 octobre 2013 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MEROISES;

VU l'extrait K-Bis en date du 12 décembre 2016 prenant acte du transfert de siège social de l'établissement sus-visé;

VU le courrier en date du 28 novembre 2016 de Madame Jasmine HAJDAREVIC, remplaçante de M. Joël MOUSSION en tant nouvelle Directrice du Secteur Opérationnel, m'informant du changement de siège social et représentant ledit établissement;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'établissement POMPES FUNEBRES MEROISES susvisé, sis 2 rue du Chemin Vieux à MER, exploité par Jasmine HAJDAREVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

. .../...

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 13.41.107.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 28 octobre 2013, date du précédent renouvellement de l'habilitation funéraire soit jusqu'au 27 octobre 2019.

ARTICLE 4: Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5: Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6: L'arrêté préfectoral n° 2013301-0004 du 28 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le = 3 JAN. 2017

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-01-09-003

Arrêté portant application des tarifs des courses par taxis pour le département de Loir-et-Cher



Arrêté portant application des tarifs des courses par taxis Département de Loir et Cher

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret nº 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980, modifié, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service :

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 01-08-001 du 08 janvier 2016 fixant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le rapport de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

Art. 1^{er} - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995.

Art. 2 - Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €

- Prise en charge : 2 €

- Heure d'attente ou de marche lente : 23,60 € (avec chute de 0,10 € toutes les 15,25 secondes)

- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettre Code	Tarif kilométrique en euros	Longueur de la Chute en mètres	Définition
A	0,91	109,89	Course de jour avec retour à charge à la station
В	1,36	73,53	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour en charge à la station
С	1,82	54,95	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,72	36,76	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour à vide à la station

- **Art. 3** Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.
- **Art. 4 -** Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent, le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.
- **Art. 5** Ces tarifs ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client.

En cas d'appel téléphonique du client le taximètre pourra être mis en position « marche », dès le départ du véhicule, au tarif correspondant à la course demandée par le client.

Art. 6 - Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Suppléments	Tarifs T.T.C. en €	
A partir de la 4ème personne adulte transportée	1,82	
Valise d'un poids égal ou supérieur à 5 kg	0,92	
Bagages encombrants ou d'un poids supérieur à 5 kg	1,25	
Animaux transportés *	1,09	

- * Le supplément « animaux transportés » ne s'applique pas au transport des chiens guide d'aveugle ou d'assistance en application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la prise en charge d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance ne pouvant pas être refusée.
- **Art. 7**. Un délai de un mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier si besoin leur compteur.
- **Art. 8** La lettre U de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.
- ${\bf Art.~9}$ La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Art. 10 – Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométrique, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 9) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

- **Art. 11** A l'exception des cas prévus par les articles 3 et 7 alinéa 2, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.
- **Art. 12 -** Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.
- **Art. 13 -** Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.
- **Art. 14** Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance d'une note lorsque le montant de la course de taxi est supérieur à 25 euros (TVA comprise). Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

- **Art. 15** La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après. Doivent être mentionnées sur la note :
 - la date de rédaction de la note,
 - les heures de début et fin de la course,
 - le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
 - l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
 - le montant de la course minimum,
 - le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
 - la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
 - le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».
- Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant par impression :
 - le nom du client,
 - le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Art. 16 - L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante:

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-cher 34 avenue Maunoury BP 10269 41006 BLOIS CEDEX

Art. 17 -L'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-08-001 du 8 janvier 2016 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

Art. 18 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel chef du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

Blois, le = 9 JAN 2017

Le Préfel,

Pour le Préfet et pri/délégation,
Le Sacrossire Ménéral,

Julien LH GOFF

PREF 41

41-2017-01-13-001

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire PFG-services funéraires de Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG-SERVICES FUNERAIRES de BLOIS

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire);

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015 en date du 29 mai 2015 et n° 41-2015-12-02-008 en date du 21 décembre 2015 habilitant et modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PGF-SERVICES FUNERAIRES sis 50 avenue de Vendôme à BLOIS ;

VU l'extrait K-Bis en date du 20 décembre 2016 prenant acte de la modification de l'adresse de l'établissement sus-visé ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2016 de Madame Jasmine HAJDAREVIC, remplaçante de M. Joël MOUSSION en tant nouvelle Directrice du Secteur Opérationnel, représentant ledit établissement :

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement PFG – SERVICES FUNERAIRES susvisé, sis 50 avenue de Vendôme à BLOIS (41000), exploité par Madame Jasmine HAJDAREVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est 15.41.184.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 29 mai 2015, date de l'habilitation funéraire soit jusqu'au 28 mai 2021.

ARTICLE 4: Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5: Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement.

ARTICLE 6: les arrêtés préfectoraux n° 2015 en date du 29 mai 2015 et n° 41-2015-12-02-008 en date du 21 décembre 2015 sont abrogés.

<u>ARTICLE 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 3 3 JAN. 2017



La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-01-09-002

Commissions médicales

arrêté portant abrogation de l'agrément du Docteur Philippe CHARRIER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Titres

ENREGISTREMENT
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
N°

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Philippe CHARRIER

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code la route et notamment ses articles R 221-10 à R 221-19;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des transports en date du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par les arrêtés des 7 novembre 1975, 26 septembre 1979 et 16 août 1994;

Vu la circulaire conjointe de Monsieur le ministre de l'intérieur et de Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 25 mai 2001, relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT A0200107 C du 22 avril 2002, relative à l'extension des visites médicales externalisées ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° NOR INTS1232090C du 3 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-273-099 du 9 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément des médecins en charge des visites médicales externalisées des permis de conduire dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-030-0002 du 30 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément des membres de la commission médicale primaire départementale ;

Considérant les multiples observations émises quant aux avis médicaux prononcés dans le cadre des examens externalisés ou de la commission médicale, concernant les permis de conduire ;

Considérant le courrier adressé au Docteur Philippe CHARRIER en date du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE:

Article 1er : L'agrément du docteur Philippe CHARRIER est abrogé à compter du 31 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé du Centre Val de Loire et à Madame la déléguée territoriale de Loir et Cher de l'agence régionale de la santé.

Fait à BLOIS, le 9 JAN. 2017

Julien LE GOFF

Pour le F et par délé

PREF 41

41-2016-10-12-003

Décret concession ENGIE Chémery

Décret prolongeant jusqu'au 5 novembre 2041 la concession dont bénéficie la société ENGIE SA pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à CHEMERY (41)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret du 12 octobre 2016 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Chémery » (Loir-et-Cher), à la société ENGIE SA

NOR: DEVR1623629D

Par décret en date du 12 octobre 2016, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Chémery », accordée par décret du 25 octobre 1971 modifié puis renouvelée par décret du 1^{er} août 2002 portant sur le territoire des communes de Chémery, Contres, Couddes, Rougeou, Sassay et Soings-en-Sologne dans le département de Loir-et-Cher, est prolongée jusqu'au 5 novembre 2041.

Le décret sera notifié à la société ENGIE SA par le préfet de Loir-et-Cher qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de Loir-et-Cher ainsi que dans les communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ; et
- la publication aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (5, avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2).

PREF 41

41-2016-12-30-006

Recomposition CHSCT - 30-12-2016

Désignation des représentants du personnel



PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE no

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014272-0007 du 29 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 visant à désigner les représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de la préfecture de Loir-et-Cher;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-028-005 du 28 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher;

VU la demande du SAPACMI tendant à modifier la représentation de ses membres au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher suite au départ à la retraite d'un membre titulaire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher:

- le préfet, président ;
- Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines.

Préfecture de Loir-et-Cher – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX Téléphone : 02 54 81 54 81 – Télécopie : 02 54 78 14 69 – www.loir-et-cher.gouv.fr – pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher :

En qualité de titulaires :

- Mme Isabelle PARADIS (SAPACMI)
- Mme Emilie PETIT (SAPACMI)
- M. Cédric BUFFET (SAPACMI)
- M. Pierre SEBERT (FO)
- Mme Danièle DEBOUT (FO)

En qualité de suppléants :

- Mme Françoise BLIN (SAPACMI)
- M. Eric DRIEU (SAPACMI)
- Mme Aurélie SOUSTRE (SAPACMI)
- Mme Chantal JUBIN (FO)
- Mme Dominique MAZZERBO (FO)

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n° 2015-028-005 du 28 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Loir-et-Cher est abrogé.

<u>ARTICLE 4</u> : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

BLOIS, le 3 0 000, 2016

Jean-Pierre CONDEMINE

SIDSIC

41-2017-01-02-001

Arrêté N°17-191 portant réglementation de la circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 17-191

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO);

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques (fin de vigilance orange dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime) et les conditions normales de circulation sur le réseau routier national ;

Considérant le passage du niveau 2 à 1 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 2 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°17-01 en date du 1^{er} janvier 2017 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2: Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 3: Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE et la DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de Paris

À Rennes, le 2 janvier 2017 à 10h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, et par délégation

Delphine BALSA

SIDSIC

41-2016-12-30-005

Arrêté n° 16-190 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN INTEMPÉRIES DE LA ZONE OUEST (PIZO)

N° 16-190

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique MEEM du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN);

Vu la note technique MEEM-MININT du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière :

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R);

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°2013-73 du 18 novembre 2013 portant approbation du Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant qu'en cas de perturbations importantes liées aux intempéries, ou de la survenance d'événements susceptibles d'impacter fortement la circulation sur le réseau routier national, il est nécessaire de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'établir une coordination étroite et efficace entre les différents acteurs opérationnels de la gestion routière;

Considérant que, dans de telles circonstances, il importe de prendre des mesures de gestion du trafic et que les informations routières pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1: Le Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO), annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce plan annule et remplace le plan dans sa version du 18 novembre 2013 ; l'arrêté n°73-2013 du 18 novembre 2013 est abrogé.

1/2

Article 2 : Le PIZO est un plan de gestion de trafic routier (PGT), activé principalement en cas d'intempéries hivernales (neige, verglas) lorsqu'un événement météorologique dégrade, dans le périmètre de la zone de défense et de sécurité Ouest, les conditions de circulation sur le réseau routier national, et nécessite une coordination zonale.

Il a pour objectifs de :

- prévenir les conséquences de conditions météorologiques défavorables sur les grands axes de circulation de la zone Ouest;
- assurer au mieux l'écoulement du trafic, même dans des conditions dégradées, en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers, par la maitrise de la gestion du trafic routier;
- coordonner, en appui des préfets de département de la zone, l'assistance et le secours aux usagers des axes autoroutiers et routiers du réseau « structurant ».

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest;
- Le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest;
- L'Officier général de la zone de défense Ouest ;
- · Le Chef de l'état-major interministériel de la zone ;
- L'officier commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et de la zone de défense et de sécurité
 Ouest ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone ;
- le Directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, Directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest ;
- · La Directrice inter-régionale Météo France Ouest ;
- Les Commandants de groupements de Gendarmerie départementale;
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique ;
- Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer);
- Les gestionnaires routiers du réseau PIZO :
 - sociétés concessionnaires d'autoroutes (APRR, ASF, COFIROUTE, ROUTALIS, SANEF, SAPN);
 - Directions interdépartementales des routes (DIR Centre Ouest, DIR Ouest, DIR Nord Ouest);
 - o autres : CCI Seine Estuaire, Rouen Métropole, Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zone de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le

3 0 DEC. 2016

Pour le Préfet de zone,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Patrick DALLENNES

2/2

SIDSIC

41-2017-01-01-001

Arrêté N° 17-01 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 17-01

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la cellule permanente de coordination routière (CPZCR) du poste de commandement de circulation pour la zone Ouest (PCCZO) ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir dans les départements de l'Eure, de l'Eure et Loir et de la Seine-Maritime (vigilance orange pour neige-verglas), les perturbations qui peuvent en découler (risques de glissance sur les chaussées des axes du réseau structurant inscrits au PIZO) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 2 du Plan PIZO dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les conditions météorologiques plus défavorables dans le département de l'Eure-et-Loire au moins jusqu'au lundi 2 janvier 2017 à 13h nécessitant la prise de mesures de précaution ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur :

A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 2: Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitation de vitesse plus restrictives sur :

A10, A11, N154, N12, N254, N1154, N123 dans le département de l'Eure-et-Loir.

Article 3: Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1er janvier 2017 à 22h.

Article 4: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, les directeurs de COFIROUTE, DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi que la préfecture de la zone de Paris.

À Rennes, le 1er janvier 2017 à 19h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, et par délégation

Delphine BALSA